JEUDI 29 JANVIER 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5793

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin :* Chemin d'exploitation; vicinalité; servitude de passage. — Chemin vicinal; effets de la possession; vente nationale; interprétation; compétence. — Tuteur; traité passé entre le tuteur et le mineur; nullité. — Nom commercial et marque de fabrique étrangers; usage en France de ce nom et de cette marque par un Français; usurpation. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin*: Entreprise à forfait; devis; supplément de prix. — Vente; livraison; garantie; intérêts. — *Cour royale de Rouen* : Désastre de Monville; affaire des compagnies d'assurances. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Emprisonnement; écrou ; nom usurpé du créancier incarcérateur; notoriété publique; jugement de partage.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Homicide; coups portés sans intention de donner la mort. — Accusation de meurtre.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal de première instance d'Oettingen* (Bavière) : Enlèvement d'un enfant; accusation calomnieuse contre les juifs.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

RÉORGANISATION DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

La Chambre des députés a continué aujourd'hui la grave et sérieuse discussion qui s'était ouverte hier sur la réorganisation du Conseil royal de l'instruction publique. Trois orateurs d'opinions diverses ont pris successivement la parole : M. Béchard, M. Dubois (de la Loire-Inférieure), M. de Salvandy. L'honorable M. Béchard, tout en approuvant les ordonnances du 7 décembre dernier, a lancé contre les prétendus abus de la centralisation et de la bureaucratie universitaires une véhémente tirade. M. Dubois, un des huit conseillers dépossédés, faisant bon marché des modifications profondes qu'a subies, quant au personnel, l'ancien Conseil royal, a fortement insisté sur l'utilité de son intervention dans l'examen des certificats d'études et des demandes en autorisation de plein exercice. Il a émis, à cet égard, des réflexions fort justes et fort sensées, auxquelles nous sommes tout prêts, pour notre compte, à nous associer; car, s'il faut que la responsabilité ministérielle reste entière, que le bénéfice du pouvoir appartienne à celui qui en a la charge ; si nous n'avons pas trouvé mauvais, en principe, que M. de Salvandy ait voulu ressaisir et exercer par lui-même l'autorité dont il avait à répondre devant les Chambres, il ne suit pas de là qu'il ne puisse y avoir pour le ministre une utilité réelle à recevoir sur des questions de détail, comme les certificats d'études et les demandes en autorisation de plein exercice, l'avis motivé d'hommes spéciaux, pratiques, armés de la connaissance des faits et des besoins, parfaitement en mesure d'éclairer sa religion, et de lui éviter le danger des surprises. L'honorable M. Dubois a donc bien fait d'aborder ce point de vue, qui restait en dehors des rancunes privées et des luttes individuelles ; il a d'autant mieux fait que, sous une apparence modeste, les questions de la production des certificats d'études et des demandes en autorisation de plein exercice sont, en définitive, d'une haute importance ; elles touchent de près aux intérêts les plus élevés du pays ; elles constituent la plus sûre et la plus ferme garantie de la nationalité de l'enseignement.

M. le ministre de l'instruction publique a répondu à M. Dubois et à tous les orateurs qui, soit dans la Chambre, soit dans la presse, avaient attaqué les ordonnances du 7 décembre. Il a parlé deux longues heures; il a fatigué l'attention de l'assemblée, et ne s'est arrêté que faute d'haleine. C'est ce que l'on appelle, en style parlementaire, un grand discours : grand, assurément, par l'étendue et par la durée, mais non par la vigueur, l'élévation, la netteté, la précision et l'à-propos des moyens de défense. Il est cependant vrai que M. de Salvandy a débuté par un magnifique éloge de l'Université impériale. L'orateur aime passionnément les souvenirs de l'empire; il se plaît à citer à la tribune les paroles de Napoléon; c'est un goût fort naturel et partagé par beaucoup de monde. Le nom de l'empereur est une autorité assez haute pour qu'on puisse la citer en matière d'enseignement public. La loi de 1806 et le décret de 1808, les deux pierres angulaires de l'établissement universitaire, ont rendu d'assez nombreux et d'assez éclatans services à notre pays, pour qu'il soit permis de les glorifier pompeusement à la tribune. Mais ce n'était là qu'un exorde de circonstance; M. le ministre de l'instruction publique ne s'en est pas tenu aux merveilles de l'apothéose ; il a remis en scène l'ancien Conseil royal, et l'a poursuivi jusque dans la tombe avec un acharnement étrange; il se plaignait, en commençant, que le débat n'eût pas été agrandi; il l'a rapetissé lui-même. A quoi bon, en effet, s'appesantir aujourd'hui sur la domination tyrannique du Conseil, sur l'insuffisance du nombre des conseillers, sur l'autorité quasi-souveraine que chacun d'eux s'était attribuée dans son département? C'étaient là des faits connus, évidens, incontestables, malgré les dénégations des intéressés, et qu'il aurait suffi de rappeler en quelques mots. L'ancien Conseil royal est mort à cette heure, et bien mort, quoi qu'en dise M. Bouillaud, qui s'écriait fort spirituellement hier : « Je déclare que je ne puis regarder comme morts des gens qui élèvent des plaintes si vives et si retentissantes. » Personne, même parmi ceux qui avaient entrepris son oraison funèbre, ne songeait à la faire revivre; il fallait le laisser reposer en paix.

Qu'importe aussi, dans l'état où se trouve maintenant la question, que M. de Broglie, que M. Guizot, que M. Dubois, que presque tous les hommes éminens qui, depuis 1830, ont occupé des fonctions plus ou moins importantes dans l'Université, aient pensé jadis comme M. de Salvandy, et l'aient pour ainsi dire encouragé dans son œuvre de réorganisation? Que sert de venir maintenant étaler avec une abondance intempestive ce flot d'opinions d'ancienne date, lorsque tout le monde, ou peu s'en faut, s'accorde à reconnaître qu'il y avait nécessité de remanier profondément le Conseil royal, institution vicieuse, incomplète, susceptible de recevoir des améliorations essentielles? Pourquoi s'acharner sur la question de la légalité des ordonnances du 7 décembre 1845, lorsque cette légalité, d'abord niée par les adversaires de la mesure, a cessé d'être sérieusement contestée? Ce n'était vraiment pas la peine de se mettre en si grands frais de verve, de faconde et d'érudition.

Voilà donc à quoi se réduit ce grand et volumineux discours, qui a duré plus de deux heures, et épuisé les forces physiques, ainsi que la voix de l'orateur. M. de Salvandy a exalté l'Empire, qui est assez en faveur, Dieu merci! pour n'avoir pas besoin d'apologiste. Il a pulvérisé de ses foudres ministérielles un adversaire déjà renversé et vaincu; il a invoqué à l'appui de ses actes le témoignage de quelques hommes fort compétens sans doute, mais isolés, lorsqu'il pouvait, quant au principe du moins, s'appuyer sur l'opinion de la Chambre presque entière. Il a enfin défendu la légalité de ses ordonnances, que personne, dans le cours de la discussion, n'avait eu même la pensée d'attaquer. Il y avait cependant beaucoup mieux à faire, et le véritable champ des débats était, ce nous semble, fort nettement tracé. Ce que l'on demande aujourd'hui à M. le ministre de l'instruction publique, c'est d'expliquer sa précipitation, c'est de justifier l'étrange préférence qu'il a cru devoir donner à l'ordonnance sur la loi. Or, c'est sur quoi M. de Salvandy n'a pas encore daigné laisser échapper un seul mot : la séance était trop avancée ; la discussion, à son sens, ne l'était pas assez. L'orateur se réserve pour un peu plus tard, peut-être pour demain. Attendons alors, car c'est là la grosse question, la seule qui préoccupe vraiment la Chambre. Est-ce à dire, pour cela, que la séance d'aujourd'hui ne nous ait rien appris? Non pas, certes. Nous y avons appris que M. de Salvandy n'a jamais eu en vue que le bien de l'établissement universitaire, pour lequel il ressent une affection et une vénération sincères A l'entendre, les ordonnances du 7 décembre n'ont eu pour but que de restituer au grand-maître dépossédé son pouvoir légitime avec sa responsabilité, que de fortifier le Conseil royal, en le faisant rentrer dans les conditions de son origine, en appelant à participer à ses délibérations un plus grand nombre d'hommes, tous choisis parmi les plus savans et les plus recommandables du corps enseignant. Il n'y a point de secret, point de concessions mystérieuses, point d'avances faites aux chefs du parti néo-catholique : M. le ministre l'a affirmé avec une certaine chaleur. Nous voulons bien le croire; mais n'est-il pas à la fois singulier et malheureux que, tout en voulant régénérer le Conseil royal et rajeunir les forces de l'Université, il n'ait jusqu'à présent réussi qu'à se concilier les suffrages de ses ennemis jurés ?

La discussion continuera demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. le conseiller Lasagni.

Bulletin du 27 janvier.

CHEMIN D'EXPLOITATION. — VICINALITÉ. — SERVITUDE DE PASSAGE.

Celui qui réclame la jouissance d'un chemin d'exploitation et d'utilité commune pour les riverains n'est réputé demander ni la déclaration de vicinalité de ce chemin, ni l'exercice d'un droit de servitude de passage. Conséquemment, l'arrêt qui accueille sa demande, en se fondant sur la preuve de l'existence et de l'ancienneté de ce chemin, résultant des titres respectivement produits, ne viole ni les lois qui attribuent exclusivement à l'administration le droit de déclarer la vicinalité des chemins, ni les principes sur les servitudes, également étrangères à la question (arrêt conforme du 13 janvier 1840, ch. des req.)

Rejet du pourvoi du sieur Rogeard, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray ; pl. Me Chevrier.

CHEMIN VICINAL. — PREUVE. — EFFETS DE LA POSSESSION. — VENTE NATIONALE. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

Un terrain ayant fait partie autrefois d'une route royale, et dont un particulier s'est mis en possession, ne peut pas être revendiqué comme chemin vicinal s'il n'appert d'aucun acte qui l'ait fait passer du domaine public dans le domaine communal. Le possesseur de ce terrain est présumé en être propriétaire jusqu'à preuve contraire, et cette preuve ne saurait être puisée dans des actes récens qui auraient classé cet ancien fragment de route royale parmi les chemins vicinaux de la commune demanderesse en revendication. Tout ce qui sortirait de cette circonstance, c'est qu'il y aurait eu nécessité, ou du moins utilité pour la commune de convertir le terrain litigieux en chemin communal, ce qui impliquerait de sa part l'obligation d'indemniser le possesseur présumé propriétaire, on le répète, tant qu'elle ne prouverait pas elle-même son droit de propriété. Cette preuve ne pourrait pas davantage être recherchée dans la vente nationale d'un domaine auquel cet adversaire de la commune aurait incorporé le terrain litigieux, parce qu'il n'appartient pas aux Tribunaux d'interpréter les actes de cette nature. Ainsi ce serait en vain que la commune soutiendrait que le terrain par elle revendiqué n'a pas été compris dans la vente nationale faite à son adversaire ; cette allégation ne pourrait être vérifiée par l'autorité judiciaire.

Cependant la Cour royale de Paris avait déclaré propriété communale un terrain revendiqué à ce titre par la commune de Velizy contre le sieur Renault qui en était possesseur depuis longues années, sous le prétexte que celui-ci ne prouvait pas son droit de propriété, alors que c'était la commune qui, en qualité de demanderesse, aurait dû fournir elle-même la preuve mise à la charge de son adversaire, alors qu'elle n'appuyait sa demande que sur une déclaration récente de vicinalité qui ne pouvait détruire une possession antérieure et sur une vente nationale dont l'interprétation était interdite aux Tribunaux.

Le pourvoi, fondé sur la violation tant des principes en matière de preuve (art. 1315 du Code civil) que des règles sur les effets de la possession et de la compétence en matière de ventes nationales, a été admis, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Garnier.

TUTEUR. — TRAITÉ PASSÉ ENTRE LE TUTEUR ET LE MINEUR. — NULLITÉ.

L'acte passé entre le tuteur et le mineur devenu majeur, et qui ne contient pas un traité relatif au compte de tutelle, étranger par conséquent à l'administration du tuteur, ne tombe pas sous l'application de l'article 472 du Code civil, malgré la généralité des mots *tout traité* employés dans cet article. (Arrêts des 7 août 1810, 22 mai 1822 et 16 mai 1831. — Opinion conforme de MM. Duranton, t. 3, nos 638 et suivans; Zachariæ, t. 1er, p. 237, au texte et aux notes; Proudhon et Valette, t. 2, etc.—Opinion contraire de M. Merlin.)

Mais la déclaration par une Cour royale que le traité passé entre un mineur devenu majeur et son tuteur est étranger à la tutelle est-elle souveraine, comme dans la plupart des cas où il s'agit de l'interprétation d'actes ordinaires? La négative paraît résulter d'un arrêt de la chambre civile du 14 décembre 1818, et de celui déjà cité de la chambre des requêtes du 16 mai 1831. La Cour a cru devoir, dans cette matière d'ordre public, se réserver le droit de réviser l'appréciation des Cours royales. Conformément à sa jurisprudence, la Cour, faisant usage de son droit de révision, a jugé, dans l'espèce particulière, que le traité litigieux dont il s'agissait n'était pas complètement étranger à la tutelle, et qu'il s'y rattachait d'une manière plus ou moins directe. Conséquemment, elle a admis le pourvoi formé par les enfans Fournel contre l'arrêt de la Cour royale de Caen du 14 avril 1845, qui avait maintenu je traité comme n'ayant aucun rapport avec la tutelle. — (M. Bayeux, rapp.; M. Chégaray, avocat-général, concl. conf.—Plaidant Me Coffinières.

NOM COMMERCIAL ET MARQUE DE FABRIQUE ÉTRANGERS. — USAGE EN FRANCE DE CE NOM ET DE CETTE MARQUE PAR UN FRANÇAIS. — USURPATION.

Un étranger est-il fondé à se plaindre de ce que des négocians français se seraient servis en France d'étiquettes portant son nom et sa marque de fabrique?

Cette question, jugée affirmativement par la Cour royale de Paris, l'a été en sens contraire par la Cour suprême, le 14 août 1844. L'arrêt de la Cour royale de Paris a été cassé pour violation de l'article 11 du Code civil, de l'article 18 de la loi du 22 germinal an XI et de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824. La Cour royale de Rouen, à laquelle la cause avait été renvoyée, a adopté le système de la Cour royale de Paris. Le nouveau pourvoi contre ce second arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Bonjean. C'est donc en audience solennelle que l'affaire devra être définitivement jugée. (Guéland contre Rowland et fils; huile de Macassar).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin des 27 et 28 janvier.

ENTREPRISE A FORFAIT. — DEVIS. — SUPPLÉMENT DE PRIX.

L'entrepreneur à forfait de travaux à exécuter, ne peut rien réclamer au-delà de la somme portée au devis, à raison des dépenses extraordinaires de conservation, réparation, et de réfection des travaux, alors même qu'elles auraient été nécessitées par des événemens de force majeure.

Mais si le travail à livrer (par exemple un canal) a été modifié et étendu dans ses dimensions, par suite des indications données par les agens de celui pour le compte duquel il devait être confectionné, l'entrepreneur, alors même qu'il aurait accepté ces indications, peut, en cas de prise de possession, réclamer, en dehors du prix porté au devis, l'augmentation de prix résultant de la différence entre le travail pris à forfait et celui réellement fourni.

Ces questions fort graves, et qui se compliquaient à la fois de droit et de fait, étaient soulevées par le pourvoi dirigé par le sieur Urbain, contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 14 mai 1842, au profit de la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise.

Les considérans de cet arrêt fixent d'une manière fort nette les difficultés qui divisaient les parties; aussi devons-nous les reproduire :

« Considérant, est-il dit, que, par l'article 5 de l'acte notarié du 15 octobre 1834, Urbain et Piard se sont chargés, envers la compagnie qui se formait, de l'exécution, à titre de forfait, moyennant la somme de 10,000,000 de francs, de tous les travaux quelconques du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, de l'achat des terrains, et du paiement de toutes espèces d'indemnités indiquées au cahier des charges, s'engageant dans cet article à achever entièrement le canal, et à le faire recevoir par l'administration des ponts-et-chaussées dans trois ans, à compter de la date de l'ordonnance royale approbative, et à pourvoir à tout excédant de dépenses, quel qu'il soit, dans le cas où ces dépenses d'exécution du canal excéderaient le prix du forfait, la société du canal de jonction ne devant être, ajoute l'article, passible d'aucune réclamation quelconque à cet égard;

» Considérant qu'en présence d'une obligation aussi explicite, et sous la foi de laquelle la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise a été constituée et son capital fixé, Urbain n'est pas fondé à réclamer de la compagnie, en sus du prix fixé à forfait, le remboursement soit de dépenses extraordinaires de conservation, entretien et réfection de travaux auxquels il aurait pourvu, pendant que ces travaux étaient en cours d'exécution dans ses mains, soit de supplémens de travaux qui résulteraient d'erreurs d'appréciation ou de calculs dans les devis, soit enfin de modifications qui auraient été apportées dans les dimensions primitives des travaux indiqués par le cahier des charges et par les plans et devis; que si ces erreurs, en supposant qu'elles existent, peuvent autoriser une répétition de la part d'Urbain, ce n'est point contre la compagnie qu'il peut l'exercer, puisqu'elles ne sont point de son fait ;

» Qu'en se chargeant de la confection à forfait de ce canal, sur des plans et devis qu'ils ont dû étudier, Urbain et Piard ont évidemment assumé sur eux toutes les chances de dépenses prévues et imprévues que l'exécution des travaux de confection du canal pouvait entraîner, pourvu que ces travaux ne sortissent pas par leur nature de ceux indiqués sur le cahier des charges et par les plans et devis; que si, comme le prétend Urbain, des modifications de détails ont été apportées dans la construction, si des dimensions ont été changées dans certaines parties, ces modifications et ces changemens acceptés par Urbain volontairement, et sans qu'il soit prouvé ni même articulé que la compagnie aurait promis ou consenti un supplément de prix à cet égard, ne sauraient motiver aucune répétition en sa faveur contre la compagnie; qu'il y a lieu dès lors de rejeter les quatre chefs de répétition d'Urbain, compris dans la première question posée, etc., etc. »

Cet arrêt, attaqué par le sieur Urbain, pour violation des articles 1134 et 1135 du Code civil, et des principes en matière de louage d'ouvrage et d'industrie, et, en outre, pour fausse application de l'article 1793 du même Code, a été maintenu en ce qui concernait le supplément de prix réclamé pour les travaux de conservation, réparations, reconstructions, etc., mais il a été cassé à l'égard de la demande en supplément motivée par la différence existant entre la dimension originairement déterminée pour le canal et la dimension effective.

Nous donnerons, au surplus, le texte de l'arrêt de la Cour de cassation dans un prochain numéro.

Rapporteur, M. de Bryon ; conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidant, Mes Chevalier, pour le sieur Urbain, et Coffinières pour la société anonyme du canal de la Sambre à l'Oise.

VENTE. — LIVRAISON. — GARANTIE. — INTÉRÊTS.

Lorsqu'il y a eu livraison de la chose vendue, les obstacles apportés à la jouissance de l'acquéreur et dont la cause est imputable au vendeur, donnent lieu à des dommages-intérêts au profit de celui-ci, sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Ici ne s'appliquent pas les articles 1139 et 1146 du Code civil (relatifs à l'obligation de délivrer), mais bien les règles de la garantie (art. 1625 et 1626 du Code civil), et le principe de l'article 1382 du même Code.

Les intérêts d'un prix de vente courent à partir de la sommation de payer faite à l'acheteur (art. 1652 du Code civil), alors même que celui-ci aurait le choix de se libérer du prix convenu soit en argent soit en marchandises.

Lorsqu'il résulte d'un contrat de vente, et qu'il n'est pas dénié d'ailleurs que le prix est payable soit en argent, soit en marchandises, l'arrêt qui condamne l'acquéreur à payer ce prix en argent, sans maintenir dans ses termes l'alternative réservée à celui-ci pour le mode de libération, doit être cassé sur ce chef.

Cassation, au rapport de M. Duplan, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un arrêt de la Cour royale de Colmar du 9 juin 1842. (Plaid. Mes Delaborde et Martin (de Strasbourg).

COUR ROYALE DE ROUEN (1re chambre.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Franck-Carré, premier président.

Audience du 28 janvier.

DÉSASTRE DE MONVILLE. — AFFAIRE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES (1).

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 26, 27 et 28 janvier.)

Me Senard, qu'une indisposition tenait éloigné du barreau depuis plusieurs mois, a repris hier la parole pour la première fois au nom des propriétaires victimés par le météore du 19 août, dont, sans son indisposition, il aurait défendu également les intérêts devant le Tribunal de commerce. Me Senard avait retrouvé hier sa chaleur et son animation accoutumées. On s'attendait à ce qu'il continuerait aujourd'hui la plaidoirie si brillante qu'il avait commencée. Mais c'est à Me Deschamps qu'il est réservé de compléter sa tâche. Me Senard veut ménager ses forces pour la réplique.

Me Deschamps : Messieurs, nos adversaires vous ont proposé de juger par les mots; nous, nous venons vous proposer de juger par les faits. Nos adversaires expliquent les sinistres par l'effet des attractions électriques; ils nient qu'il y ait eu foudre et feu du ciel. Voyons donc si les détails ne nous révèlent pas que les usines soient tombées sous le feu du ciel, se manifestant par les éclairs et la détonation. Voilà ce que je vais rechercher avec vous.

Vous savez déjà que la matière électrique existait dans l'atmosphère; il faut maintenant que je vous montre l'action du météore qui a produit de si déplorables résultats.

Il est d'abord une déposition qui peut nous éclairer sur ce point, déposition que n'avaient pas les experts quand ils ont opéré; c'est celle de M. Daviron (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 10 et 11 novembre 1845). D'après cette déposition, le météore qui ne rase pas encore la terre, mais qui déjà s'abaisse et se relève successivement, s'attaque à tous objets bons conducteurs. Le météore suit ensuite les contours d'un canal, brisant, clivant, non pas tous les arbres, mais un grand nombre des arbres qui bordent le canal. Arrivé chez M. Schlumberger, il se décharge d'une partie de la matière électrique; puis il se relève, et va sur le plateau de Malaunay où il saisit la cabane d'un berger, qu'il enlève, laisse retomber, et enlève de nouveau. La présence de l'électricité est là; c'est elle qui agit.

Me Deschamps continue la description de la marche générale du météore, qui, après avoir recommencé à cliver les arbres, redescend dans la vallée, où il frappe les filatures, non pas en ligne droite, mais en triangle. Il remonte alors sur la côte d'Eslettes ; là il se divise, et conserve encore assez de force pour ravager les bois d'Eslettes et ceux de M. de Monville. Sa colère s'apaise enfin ; il s'élève, prend la route des Clères, et devient plus innocent.

Voilà la marche du météore, marche capricieuse, dont nos adversaires ne veulent pas sonder les mystères. Ils invoquent ce mot : le hasard ! Il n'y a pas de hasard dans les phénomènes de ce monde.

Je prends un exemple : les tourbillons de l'eau.—Est-ce par suite d'un hasard que vous voyez l'eau tourbillonner? Non; ces tourbillons sont dus à la situation du lit, à ses sinuosités. Il n'y a donc pas là un caprice sans explication. Eh bien ! voyons-nous, le 19 août, le vent suivre une direction uniforme? Le météore peut suivre la vallée; non, il l'abandonne, et le voilà qu'il gravit une côte. Vous appelez cela du caprice. Non; c'est qu'il y avait une cause qui l'appelait. Est-il donné à nos yeux de la voir? Oui, Messieurs, et vous verrez comme les choix de ce météore ont été intelligens, si je puis m'exprimer ainsi.

Sa marche générale est donc due à des causes d'attraction et de répulsion.

Après avoir tracé la marche générale du météore, indiqué ses conséquences générales, Me Deschamps fait connaître son mode d'action dans la destruction des usines. Pour démontrer la puissance de ce météore luttant avec les usines, et se déchargeant sur elles de l'électricité qu'il portait avec lui, Me Deschamps donne lecture d'un grand nombre de dépositions, et analyse les autres, dépositions desquelles résulte la preuve que le météore avait été précédé et accompagné d'éclairs et de tonnerre.

Ainsi, dit Me Deschamps, dans l'opinion des témoins, des gens du monde, la cause des faits, c'est que le tonnerre est tombé. Dans la destruction des usines, il n'y a pas eu seulement attraction, le tonnerre est tombé avec décharge. Pourquoi? Parce qu'entre le nuage et la masse métallique qui l'appelait, il y avait un corps qui résistait à leur communication. Ce corps, c'était le toit.

Or, quand l'écoulement du fluide électrique ne peut se faire d'une manière naturelle, comme elle se fait au moyen des paratonnerres, il y a détonation, éclairs. C'est une expérience que vous pouvez tous faire dans les laboratoires de physique : prenez deux pointes chargées d'électricité; rapprochez-les sans autre intermédiaire que l'air; l'électricité ne sera pas visible. Mais interposez seulement entre elles une simple carte à jouer, et vous verrez l'étincelle.

Le 19 août, il y a eu nécessairement décharge avec détonation. Arrière donc le système d'attraction plaidé par nos adversaires!

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure. A la reprise de l'audience, Mes Senard et Deschamps n'ont point encore repris place au Barreau. Quelques minutes

(1) Ainsi que nous l'annoncions dans la *Gazette des Tribunaux* des 26 et 27 de ce mois, la question de savoir comment devaient être qualifiés les faits dont se plaignaient certains souscripteurs de la loterie de Monville, a été en effet soumise à la Conférence des avocats. Mais elle a été écartée par la raison que l'existence de ces prétendus faits n'était pas établie.

après, arrive Me Senard, qui, ne voyant pas revenir son confrère, s'exprime ainsi :

Je sais qu'à la reprise de cette audience mon confrère devait vous lire un passage de l'ouvrage de M. Pouillet, pour justifier le choix que le météore avait fait des trois usines. Je vais, en l'attendant, vous donner cette lecture. (Hilarité dans tout l'auditoire.)

Après cette lecture, Me Deschamps, qui est rentré à l'audience, continue sa plaidoirie ; il lui reste à expliquer l'existence de la foudre par le mode même d'abaissement, d'affaissement des filatures, et par l'état des blessés, des cadavres.

Le vide aspirateur, dit-il, inventé par Me Arago devant le Tribunal de commerce, aurait fait voler en éclats ; l'attraction aurait fait tomber de côté. La foudre seule désagrège, désunit, et et les bâtimens désagrégés s'affaissent sur eux-mêmes.

Le vent renverse, détruit, sépare, mais désagrège peu les molécules des corps. Des briques, des pièces de bois et d'autres matières inertes ont été pulvérisées en une minute. Qui peut faire cela, si ce n'est la foudre?

Le choix fait avec tant de discernement des filatures détruites démontre d'une manière remarquable que les meilleurs conducteurs sont ceux qui appellent le plus les nuages qui passent. La maison d'habitation Bailleul n'attire pas suffisamment : le toit seul est endommagé. Dans le même enclos, la maison d'habitation de M. Neveu est détruite. Pourquoi ? On interroge, et l'on apprend que dans le grenier il y avait une foule de matières métalliques. Chez M. Mare, la maison d'habitation tient à la filature; le météore l'attaque aussi, mais pour l'abandonner bientôt, et la filature qui lui touche s'écroule tout entière.

Chez M. Picquot, le météore atteint en passant la petite filature garnie de métiers en bois ; il en rase la toiture; mais pendant qu'il est là, suspendu, agissent les attractions des masses métalliques, et il va se jeter sur la grande filature. Pourquoi cela se passe-t-il ainsi? Par la loi de l'attraction et de la répulsion. Les établissemens qui attiraient le plus ont protégé ceux qui attiraient le moins.

Le décarrelage des pavés, la rupture des broches, la magnétisation des fers, les feuilles crispées, roussies et trouées, faits attestés par un grand nombre de témoignages, offrent aussi à Me Deschamps autant de preuves du passage de la foudre, du feu du ciel.

Il en est de même des symptômes remarqués sur les corps des blessés, et sur les cadavres, au moment du sinistre. La suffocation éprouvée par tout le monde, tant par ceux qui étaient dehors que par ceux renfermés dans les habitations, les phlyctènes et les taches noires aperçues sur un grand nombre des victimes, les cheveux roussis, la paralysie des membres de quelques-unes, l'asphyxie dont certains ouvriers ont été frappés, la putréfaction rapide des cadavres, sont encore des signes caractéristiques de la foudre,

L'audience est levée, et renvoyée à lundi prochain pour la continuation de la plaidoirie de Me Deschamps et les répliques.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 24 janvier.

EMPRISONNEMENT. — ÉCROU. — NOM USURPÉ DU CRÉANCIER INCARCÉRATEUR. — NOTORIÉTÉ PUBLIQUE. — JUGEMENT DE PARTAGE.

Une question assez neuve en matière de contrainte par corps, et qui a donné lieu à un jugement de partage, était aujourd'hui soumise à la 1re chambre du Tribunal : il s'agissait de savoir si, par cela seul que les poursuites d'incarcération n'ont pas eu lieu sous le nom véritable du créancier incarcérateur, mais bien sous un nom adopté par celui-ci, et appuyé sur la notoriété publique, il y a lieu de prononcer la nullité de l'écrou et de l'emprisonnement.

Me Fauvelet de la Charbonnière, avocat de M. Sarnoski, expose ainsi les faits :

M. Sarnoski a été arrêté en qualité d'étranger, et avec permission de M. le président du Tribunal, comme débiteur d'une somme de 150 fr. M. Sarnoski est en effet étranger. Il est le fils d'un général polonais. A quinze ans il combattait pour son pays, et il vit tomber son père auprès de lui sous les murs de Varsovie. La proscription n'épargna pas la jeunesse de M. Sarnoski. Il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité, et conduit dans les déserts de la Sibérie. En 1838 il put s'échapper, et parvint à toucher la terre hospitalière de France, où il a vécu aimé, estimé de tous ceux qui l'ont connu. Malheureusement il fit connaissance à Paris d'une dame, ou plutôt d'une demoiselle Gautier, habitant la rue Notre-Dame-de-Lorette, et qui, au milieu du monde qui l'entoure dans ce quartier des femmes libres, est connue sous le nom de veuve Vasquès.

Des relations s'établirent entre la jeune veuve et M. Sarnoski, et celui-ci fut conduit à emprunter une somme de 150 fr. à la demoiselle Gautier, qu'il ne connaissait que sous le nom de veuve Vasquès. Ce prêt fut fait de la meilleure grâce du monde, sans écrit, sans reconnaissance, avec tout l'abandon de la l'hospitalité. Il avait même été suivi d'une offre de la part de Mlle Gautier de former une société pour une spéculation remise aux soins de M. Sarnoski, et qui devait rapporter 2,000 fr. par an. M. Sarnoski refusa de s'associer à Mlle Gautier. Je ne sais pourquoi ce refus blessa celle-ci. Quoi qu'il en soit, peu de jours après, Mlle Gautier demanda à M. Sarnoski une reconnaissance du prêt de 150 fr. qu'elle lui avait fait. Ceci se passait à la fin de juillet, et le 12 août, une requête présentée par la Dlle Gautier à M. le président du Tribunal, était suivie d'une autorisation d'incarcération demandée par Mlle Gautier. En conséquence, M. Sarnoski fut écroué à Clichy, à la requête de Mme veuve Vasquès. Toute la procédure fut faite sous ce nom. C'est après cinq mois d'emprisonnement que M. Sarnoski a fini par découvrir que Mlle Gautier n'avait jamais eu le droit de s'appeler veuve Vasquès.

Me Fauvelet de la Charbonnière soutient que l'incarcération doit être déclarée nulle, attendu que tous les actes de procédure qui l'ont précédée sont entachés de nullité.

Me Thureau, avocat de la demoiselle Gautier :

La demande que forme M. Sarnoski après cinq mois d'emprisonnement repose sur une interprétation trop judaïque de la loi, pour que le Tribunal puisse s'y arrêter avant d'arriver à la question de droit. J'entre dans quelques détails des faits. Mlle Gautier porte depuis quinze ans le nom de veuve Vasquès. Partout elle a accompagné M. Vasquès sous ce nom, et pendant tout ce temps personne n'a songé à contester cette sorte de possession d'état. Après la mort de M. Vasquès, la demoiselle Gautier a continué à porter son nom. C'est sous ce nom qu'elle a toujours contracté, qu'elle s'est obligée, et qu'elle a prêté 150 fr. à M. Sarnoski. C'est aussi sous ce nom qu'elle a réclamé le paiement de cette somme. M. Sarnoski est-il fondé aujourd'hui à reprocher à Mlle Gautier une usurpation de nom, quand il est constant qu'il n'a jamais connu la demoiselle Gautier que sous le nom de veuve Vasquès?

Qu'est-ce que le nom dans les affaires de la vie, si ce n'est ce qui sert à indiquer une personne, la dénomination sous laquelle elle est connue et qui sert à la faire reconnaître? Il arrive souvent que dans le monde on est plus connu sous le nom de convention que sous le nom réel. Aussi la jurisprudence a-t-elle admis comme valables de semblables désignations dans les actes, les testamens, etc., lorsque ces désignations sont fondées sur la notoriété publique. Dans l'espèce, quelle nécessité y avait-il à ce que M. Sarnosky connût le nom véritable de celle qu'il ne connaissait que sous le nom de veuve Vasquès? M. Sarnoski n'a souffer aucun dommage, et il invoque inutilement une interprétation judaïque de la loi.

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc a conclu au rejet de la demande de M. Sarnoski.

Mais le Tribunal, après une vive et longue discussion, a déclaré qu'il y avait partage, et a renvoyé l'affaire pour être plaidée à mercredi prochain.

L'affaire se représentait donc aujourd'hui devant le Tribunal, composé cette fois de sept juges, sous la présidence de M. de Belleyme.

Le Tribunal, après avoir entendu de nouveau les avocats des parties, a rendu un jugement qui, en validant l'écrou, a repoussé la demande de mise en liberté.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 28 janvier.

HOMICIDE. — COUPS PORTÉS SANS INTENTION DE DONNER LA MORT.

La Cour d'assises a présenté aujourd'hui un bien triste spectacle, car elle a eu à juger deux affaires de meurtre. La première est la suite d'une scène de violence qui se passait le 5 octobre dernier aux Carrières-Charenton, scène qui coûtait la vie à un marinier de ce pays nommé Gouvine. Il succombait sous les violences de la femme Périsset, qui comparaît aujourd'hui devant le jury. Cette femme a cinquante-cinq ans, et elle paraît en avoir soixante. Depuis longtemps elle a perdu son mari, et, libre depuis ce jour, elle s'est adonnée sans réserve à la fatale passion du vin et des liqueurs fortes. Cette passion a laissé sur son visage des traces hideuses de son passage, et il serait difficile de trouver ailleurs une semblable alliance de la violeuce et de l'abrutissement.

Sur la table des pièces à conviction, on voit une hache à fendre du bois, dont le manche a une longueur démesurée. On avait cru d'abord que cette hache avait servi à faire à Gouvine les blessures auxquelles il a succombé. Cependant, cette circonstance a été écartée par l'accusation, qui a pensé que la femme Périsset n'avait fait que pousser Gouvine du haut d'un escalier où elle l'attendait, et qu'il s'était tué en roulant les seize marches de cet escalier.

Nous allons voir qu'il résulte d'une déclaration d'un témoin à décharge, que la hache a servi au moins à précipiter Gouvine dans l'escalier.

Quoi qu'il en soit, Gouvine et la femme Périsset vivaient en concubinage depuis plus de trois ans. La femme Périsset était méchante quand elle était à jeun, et furieuse quand elle était ivre, ce qui lui arrivait tous les jours. Elle se disputait et se battait constamment avec les blanchisseuses, et son ménage avec Gouvine était une suite continuelle de rixes violentes où elle était souvent l'agresseur.

Le 5 octobre dernier, Gouvine était attablé chez un marchand de vins, quand la femme Périsset s'y présenta lui demandant de l'argent; Gouvine lui offrit 5 francs, qu'elle refusa; elle se retira irritée, puis revint bientôt après demandant encore de l'argent, et recevant cette fois non plus 5 francs, mais 20 centimes. Sa fureur redoubla, et elle jeta ce billon à la figure de Gouvine. En se retirant elle menaça cet homme en lui disant : « Tu n'as qu'à venir, je t'attends; il faut que je te tue aujourd'hui. »

Bientôt Gouvine rentra chez lui; la femme Périsset l'attendait en effet au haut de l'escalier, et quand celui-ci voulut entrer dans la chambre, elle le repoussa vivement soit avec la main, soit avec la hache, et le précipita dans l'escalier au bas duquel on le releva pour le transporter à l'hospice, où il expira le lendemain.

M. l'avocat-général Jallon est au fauteuil du ministère public. Me Em. Aynié, avocat, assiste l'accusée.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusée.

D. Combien de temps avez-vous vécu avec votre mari? — R. Seize ans.

D. Combien y a-t-il de temps qu'il est mort? — R. Je ne sais pas.

D. Depuis qu'il est mort, vous avez contracté des relations immorales avec un nommé Gouvine? — R. Oui.

M. le président : Vous vous enivriez tous les jours?

L'accusée, avec larmes et beaucoup d'exaltation : Tous les jours! hélas! ce n'était guère possible, Monsieur, avec 32 sous par jour.

D. Le 5 octobre, vous avez commencé par menacer Gouvine, qui vous refusait de l'argent, et vous avez fini par le frapper si violemment qu'il en est mort. — R. Quand il est rentré à la maison, il m'a crié de loin : « Je vas t'en donner du tampon. » Ma foi, j'ai eu peur, parce qu'il me battait tous les jours ; je l'ai repoussé dans l'escalier, il est tombé en bas, et il s'est tué. C'est pas ma faute.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

Gorgeonnet, marinier: Le 5 octobre, j'étais avec Gouvine, occupé à prendre un verre de vin, quand madame est arrivée, et lui a demandé de l'argent. « Pourquoi faire? dit Gouvine. — Pour le loyer, *faignant*, » qu'elle lui répond. Il lui offrit cent sous. « J'en veux pas de tes cent sous, » qu'elle dit, et elle partit.

Un moment après, v'là qu'elle revient. Faut croire qu'elle avait appris que Gouvine avait payé son loyer le matin, car elle lui redemanda les cent sous pour le ménage.

L'accusée : C'était pour manger.

Le témoin : Ou pour boire. . ça m'importe peu. Toujours est-il que Gouvine lui offrit vingt centimes. La femme Périsset les prit, les retourna dans sa main, et les jeta à la figure de Gouvine.

L'accusée : Oh !

Le témoin : Y a pas de oh ! ça s'est passé comme ça; et que même vous y avez dit en partant : « Tu peux venir chez nous; si tu montes, faudra que je te tue ! »

M. le président : L'accusée s'enivrait-elle ?

Le témoin : Souvent... je dirai même tous les jours, tous les matins. Elle disait que sans ça elle avait mal à la tête toute la journée. (On rit.)

D. Quel était son caractère ? — R. Elle se battait tous les jours avec d'autres femmes.

M. le président : Et Gouvine, quel était son caractère?

Le témoin : Gouvine, c'était un bon garçon, un très bon garçon même, à qui qu'on aurait donné le bon Dieu sans confession.

M l'avocat-général Jallon : L'accusée n'a-t-elle pas tenu devant vous un propos que vous avez rapporté dans l'instruction?

Le témoin : Ah oui! Elle embrassait Gouvine, qu'on avait mis sur une chaise, en disant : « J'embrasse la mort! pauvre bibi, si tu n'es pas mort, ce n'est pas de ma faute. »

Champion, autre marinier : J'étais à boire avec Gouvine et les camarades. La femme Périsset est venue lui demander de l'argent. « Tiens, lui a dit Gouvine, voilà quatre sous pour aller t'achever. » Elle lui a jeté l'argent à la figure, et lui a dit « que s'il revenait à la maison, elle lui ferait son affaire. »

La femme Moret, chez qui Gouvine a été apporté après l'événement, a voulu lui faire des observations, et lui a dit qu'elle allait lui en faire autant.

Elle embrassait Gouvine, en disant : « Pauvre cher ami! ce n'est pas ma faute si tu n'es pas mort ; j'ai fait tout ce que j'ai pu. »

Femme Moret : Le 5 octobre, j'ai entendu Gouvine et la femme Périsset qui se disputaient dans la rue. La femme Périsset reprochait à Gouvine d'avoir acheté une casquette neuve, au lieu de s'acheter des chemises. Gouvine alla au cabaret. La femme Périsset l'y suivit pour lui demander de l'argent. Gouvine voulut lui donner 5 fr., elle refusa; puis revint, et il lui offrit 20 c. qu'elle lui jeta à la figure.

Elle rentra et se tint sur le haut de son escalier. Quand Gouvine arriva, elle lui cria : « Arrive donc, je t'attends, je vas te tailler une croupière ! Il faut que tu meures aujourd'hui. »

Il paraît qu'elle l'a jeté au bas de l'escalier; j'ai entendu tomber une masse à ma porte, j'ai ouvert, et j'ai vu Gouvine. « Ah ! mon Dieu ! ai-je crié, *le* pauvre victime est mort. — Tais ta gueule, me cria la femme Périsset, ou je.... t'en fais autant ! »

Le sieur Picrret, gendarme à Charenton, dépose : Quand j'ai arrêté la femme Périsset, elle était dans un grand état d'excitation. Elle disait : « Bah ! s'il meurt, ne ne sera pas ude grande perte. »

M. le président : Ce sont tous les regrets que vous manifestiez!

L'accusée : Tiens ! si j'étais morte toutes les fois qu'il m'a battue, il y a long-temps que je ne serais plus ici.

M. le président : Vous n'avez donc pas de repentir de ce que vous avez fait ?

L'accusée, avec un grand flegme : J'en ai beaucoup.

M. le président, au témoin : Quel était le caractère de cette femme ?

Le témoin : Elle se battait souvent; des femmes se sont plaintes d'avoir reçu des *atouts*, des *bénits* sur les yeux. (On rit.)

M. de Guis, docteur en médecine : Il résulte de l'examen que j'ai fait du corps de Gouvine, qu'il y avait sept fractures au crâne, plusieurs excoriations et des plaies contuses à la tête. La mort a été le résultat d'un épanchement de sang au cerveau.

L'accusée a fait citer quelques témoins à décharge qui lui ont fait plus de mal que de bien. Ces témoins, en effet, ont déposé dans le même sens que les témoins à charge; l'un d'eux, même, a aggravé la position de la femme Périsset, en déclarant qu'il l'avait vue se servir de la hache pour repousser Gouvine dans l'escalier.

Le propriétaire de la maison déclare que Gouvine et la femme Périsset ne valaient pas mieux l'un que l'autre.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation qui est combattue par Me Aynié. La défense se borne à solliciter des circonstances atténuantes que le jury a accordées en déclarant l'accusée coupable.

La Cour, abaissant la peine de deux degrés, condamne la femme Périsset à cinq ans d'emprisonnement.

Audience du même jour.

ACCUSATION DE MEURTRE.

La seconde affaire paraît beaucoup plus grave. Le lieu de la scène est changé, et il faut nous transporter à l'extrémité opposée de la banlieue, dans la commune de Nanterre. Les acteurs, chose bien pénible à dire, étaient unis par les liens d'une alliance intime, la victime était le beau-père de l'accusé.

Sur la table des pièces à conviction, on voit une fourche dite cridents, dont l'une des branches a été cassée par la violence des coups que l'accusée a portés. A cette fourche est jointe la casquette de l'individu qui a reçu ces coups ; la visière a été brisée.

On introduit l'accusé; il porte le costume des cultivateurs des environs de Paris; il paraît en proie à une grande affliction. Il est assisté par Me Nogent-Saint-Laurent, avocat.

M. le président l'interroge :

D. Comment vous appelez-vous ?—R. Jean-Louis Delahaye.

D. Votre âge?—R. Trente ans.

D. Votre profession?—R. Cultivateur.

D. Où êtes-vous né, et où demeuriez-vous?—R. à Nanterre.

M. le président : Vous allez entendre l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation dressés contre vous.

Voici le résumé de cet acte de la procédure :

Jean-Louis Delahaye est né à Nanterre, où il a épousé, il y a quatre ans, la nommée Geneviève Rôti, belle-fille de Jean-Baptiste Delahaye. Ces deux individus, bien que portant le même nom, n'étaient pas parens.

Les deux ménages avaient des logemens séparés, mais une cour commune. La bonne intelligence ne régna pas longtemps entre eux : la première cause de discorde fut un cheval qui avait été acheté en commun, et dont on ne put régler convenablement l'usage qu'on en devait faire.

L'accusé Delahaye est, à ce qu'il paraît, très intéressé. Il se plaignait constamment qu'il n'avait pas fait un aussi bon mariage qu'il l'avait espéré ; cependant, tout récemment Jean-Baptiste Delahaye avait fait à sa femme une donation absolue de tous ses biens, et la femme de l'accusé devait être l'unique héritière de la donataire.

Cela ne calma pas Jean-Louis, dont le caractère paraît être sombre et sournois. De nouvelles causes de discorde survinrent encore, soit à propos de foins qui n'avaient pas été rentrés en temps opportun, soit à l'occasion des droits de surélévation d'un mur que Jean-Louis avait exhaussé, soit à l'occasion de l'usage d'une chaîne.

Le 5 août au matin, Jean-Louis entra dans son écurie. Jean-Baptiste était dans la cour, occupé à faire des liens ; il suivit Jean-Louis dans son écurie, et l'apostropha, l'appelant lâche, fainéant, lui demandant le prix de surélévation du mur, et le poussa même de la main en passant le bras par dessus la croupe d'un cheval qui les séparait.

Jean-Louis Delahaye s'empara d'une fourche (celle qui est sur la table des pièces de conviction), et en frappa son beau-père avec violence. Ce dernier sortit de l'écurie, la tête ensanglantée. Jean-Louis sortit après lui, lui donna un seau d'eau, en lui disant : « Tenez, débarbouillez-vous. » Puis il alla à ses travaux des champs.

Jean-Baptiste eut la force d'aller chez le maire, faire sa déclaration ; il avait la tête et la figure couvertes de sang. Il dit : « J'ai eu les premiers torts ; je l'ai appelé lâche, fainéant... je l'ai même poussé... » On lui donna les soins que son état réclamait, mais trois jours après il expira.

Jean-Baptiste Delahaye était généralement aimé et estimé ; toute la commune se fit un devoir d'assister à ses funérailles. La famille seule de l'accusé s'abstint d'y paraître : la voix publique accusait les membres de cette famille d'avoir excité Jean-Louis contre son beau-père.

L'interrogatoire de l'accusé n'offre aucune particularité remarquable. Son beau-père l'avait souvent menacé : le 5 août, se voyant attaqué dans son écurie, il a cru que son beau-père voulait réaliser ses menaces, et il s'était défendu. Il déplore que le coup de fourche ait été si violent : il n'avait pas l'intention de le blesser, encore moins de le tuer.

Les témoins n'apprennent rien de nouveau et sont unanimes sur l'appréciation des caractères de Jean-Louis et de son beau-père. Jean-Baptiste était aimé pour sa franchise et sa probité. Jean-Louis était moins bien vu, bien qu'aucun reproche sérieux ne puisse lui être adressé.

Le brigadier de gendarmerie de Nanterre déclare que Jean-Baptiste Delahaye lui a dit que non-seulement son gendre l'avait frappé quand il était debout, mais qu'il l'avait encore frappé quand il avait été renversé à terre.

L'accusé nie cette circonstance.

M. le docteur Foucauld, de Nanterre, pense que le premier coup a été porté avec la fourche intacte et a fait la lésion du cuir chevelu ; qu'un second coup, aussi avec la fourche intacte, a fait une seconde blessure s'irradiant sur le crâne; et que le dernier coup, qui a fait une blessure pénétrant dans le crâne, a été porté avec la fourche brisée. La partie cassée, rapprochée du crâne, se rapporte parfaitement à la blessure.

Les deux acteurs de cette scène étant de taille à peu près égale, le docteur pense que la victime devait être abattue au moment où la dernière blessure, portée sur le sommet de la tête, a été faite.

Un juré : Le docteur pense-t-il que ce soit le dernier coup qui a entraîné la mort?

Le docteur : Certainement.

M. le docteur Bayard partage sur tous ces points l'opinion de son confrère.

Après l'audition des témoins, M. le président demande à Me Nogent Saint-Laurent s'il a l'intention de demander que la Cour pose la question d'excuse résultant de la provocation.

Me Nogent Saint-Laurent : J'attendrai le réquisitoire de M. l'avocat-général.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, M. le président annonce que la Cour posera au jury, comme résultant des débats, la question de coups volontaires ayant occasionné la mort, quoique portés sans intention de la donner. Me Nogent demande alors que la question de provocation soit aussi posée au jury, et c'est dans ces termes que les plaidoiries s'engagent entre le ministère public et le défenseur.

Le jury a résolu la question principale d'homicide volontaire affirmativement à la *simple majorité*. Il n'y avait plus dès lors à s'occuper de la question subsidiaire posée par la Cour. De plus, le jury a résolu affirmativement la question de provocation, et il a admis des circonstances atténuantes, ce qui devenait inutile, du moment où la provocation était reconnue.

La Cour a prononcé contre Delahaye une condamnation à cinq années de prison.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL ROYAL DE Ire INSTANCE D'OETTINGEN (Bavière).

Janvier 1846.

ENLÈVEMENT D'UN ENFANT. — ACCUSATION CALOMNIEUSE CONTRE LES JUIFS.

La Chambre criminelle du Tribunal royal de première instance d'OEttingen vient de juger une affaire qui présente des circonstances très singulières.

Dans la matinée du mardi 22 juillet dernier, un cabriolet de place passait sur la route qui conduit du villages d'Egger à la ville de Fremdlingen, située non loin de celle de Nordlingen. Arrivé devant l'un des champs qui aboutissent à la route, cette voiture s'arrêta, et un jeune homme qui s'y trouvait seul avec le cocher agita en l'air des rubans de brillantes couleurs, et appela en même temps, du geste et de la voix, une petite fille d'environ huit ans, nommé Frédérique Woehlert, du village d'Egger, qui jouait au bord du chemin, pendant que sa sœur aînée travaillait dans le champ. L'enfant courut vers le cabriolet, dont le tablier s'abaissa; le jeune homme tira Frédérique vers lui, la posa sur ses genoux, et la voiture partit au grand galop.

Aussitôt un cri d'alarme et d'effroi s'éleva parmi les nombreux ouvriers, qui à peu de distance du chemin étaient occupés à la construction d'une maison. Ils disaient qu'ils avaient remarqué que sur le derrière du cabriolet était écrit, avec du blanc d'Espagne le mot *juif* (1) ; que c'était donc un israélite qui avait enlevé la petite fille, et cela sans doute pour l'égorger, et mêler son sang dans la pâte des pains azymes que les juifs feraient cuire pour leur prochaine fête de la Pâque. Depuis la fameuse affaire de Damas, en Syrie, les classes populaires, en Allemagne, croient fermement que la loi religieuse des juifs leur prescrit, comme moyen de sanctification, de manger des pains azymes où du sang chrétien remplacerait l'eau.

La sœur de Frédérique, les villageois qui travaillaient avec elle dans le champ et les ouvriers de la maison en construction se rendirent en toute hâte au village d'Egger, et là la nouvelle de ce qui s'était passé les avait déjà devancés, avec cette amplification que le ravisseur serait un jeune médecin israélite, M. Simon Eisenheimer, qui possède à proximité d'Egger une jolie maison de plaisance.

Les jeunes gens d'Egger s'armèrent de pierres, de fléaux et de fourches, et se rendirent en masse à cette maison, et ils ne furent pas peu étonnés en voyant M. Eisenheimer assis tranquillement dans son jardin, occupé à lire. Néanmoins, ils voulurent venger sur lui le crime que l'on disait avoir été commis par un de ses coreligionnaires, et déjà une grêle de pierres avait fait voler en éclats les vitres de plusieurs croisées, lorsque M. Eisenheimer eut la présence d'esprit de parler d'un ton ferme à la foule irritée, et de lui expliquer combien il était absurde d'attribuer aux juifs des pratiques et des usages qui sont diamétralement opposées aux principes et à l'esprit de leur culte.

M. Eisenheimer s'offrit de faire lui-même des recherches pour trouver le coupable et de le livrer à la justice, ce qui apaisa les paysans. Aussitôt après il fit, en effet, seller un cheval, et suivit le chemin qu'avait pris le ravisseur. A peu de distance de Nordlingen, il aperçut un cabriolet qui ressemblait à celui qu'on lui avait décrit ; il piqua des deux pour l'atteindre, et dans ce moment même, par un hasard heureux, le cabriolet versa par suite de la fracture de l'une des roues. Le docteur, en arrivant auprès de la voiture, reconnut la petite Frédérique Woehlert qui pleurait, et, à côté de lui, un jeune homme de la plus belle apparence. Il saisit ce dernier au collet, et cria au secours. Un détachement de militaires d'un poste voisin survint, et M. Eisenheimer lui remit le jeune homme, et alla faire sa déclaration à l'autorité judiciaire, qui, après avoir interrogé la petite Frédérique, laquelle dit qu'elle avait été traitée avec beaucoup de bonté par l'individu en question, qui, ajoutait-elle, lui avait donné beaucoup de fruits et de sucreries, remit cette enfant à M. Eisenheimer, qui la reconduisit auprès de ses parens, à Egger.

L'individu qui avait enlevé sur la route cette enfant déclara se nommer Baruch-Israël Men, et être juif, et il avoua avec un grand sang-froid qu'il avait l'intention d'immoler la petite Frédérique pour faire entrer son sang dans les pains azymes de la prochaine fête de la Pâque.

Cet aveu, il le renouvela dans chacun de ses interrogatoires; mais le juge instructeur, par les renseignemens qu'il fit prendre de tous les côtés, acquit bientôt la certitude que non seulement le jeune homme s'était donné un faux nom, mais aussi qu'il n'était ni juif lui-même, ni même issu de parens israélites, et qu'il n'avait même pas la moindre notion des doctrines de la religion judaïque. Le magistrat instructeur, après avoir dit à cet individu que c'était en vain qu'il croirait pouvoir rendre la justice dupe de ses mensonges, le somma de déclarer qui il était, et dans quelle intention il avait enlevé la petite fille; mais cet homme se renferma dans le silence le plus absolu, et ne répondait seulement lorsqu'on le pressait de questions il répondait laconiquement qu'il n'avait rien à dire, et que ce qu'

(1) En Bavière, il règne une grande animosité contre les israélites, qui sont très souvent insultés et bafoués en pleine rue. Les jeunes ouvriers et les gamins, lorsqu'ils voient une voiture où il y a des israélites, se glissent derrière, et y écrivent furtivement avec de la craie le mot *juif*, auquel ils ajoutent quelquefois des épithètes offensantes.

l'empêchait de se faire connaître, c'était la crainte de compromettre l'honorable famille à laquelle il appartenait.

La justice n'ayant aucun moyen direct pour vaincre l'obstination du prévenu, fit faire les recherches les plus actives pour découvrir l'individualité de cet homme. Ces recherches finirent par être couronnées d'un plein succès. L'on apprit qu'il se nommait Charles-Théodore Werner, qu'il était originaire de Brunn en Autriche, qu'il possédait quelque fortune, et qu'il avait été pendant un court espace de temps commis voyageur d'une fabrique de toiles, dans la Silésie prussienne.

Sommé de dire le vrai motif qui l'avait porté à enlever la petite Frédérique Woehlert, à se faire passer pour israélite, et à faire de faux aveux concernant le but de cette coupable action, il a déclaré que s'il avait ainsi agi, c'était uniquement par haine contre les israélites, qu'il détestait ; qu'il voulait faire croire que c'était un juif qui avait ravi l'enfant, afin d'exciter le peuple bavarois à lapider et même à exterminer les israélites de son pays.

En présence de cette déclaration le juge d'instruction crut devoir faire examiner l'état mental de Werner ; et comme les médecins chargés de cette mission émirent à l'unanimité l'avis qu'il était sain d'esprit, au moins dans le sens légal, c'est-à-dire que l'on pourrait et devrait le regarder comme responsable de ses actes, le magistrat fit prendre des informations pour savoir si Werner avait pu agir soit par fanatisme religieux contre les juifs, soit pour venger des injures ou des préjudices qui lui auraient été faits par des israélites.

Les renseignemens obtenus constatèrent qu'aucune de ces suppositions n'était admissible ; que Werner, qui était né et élevé dans le culte catholique, n'était rien moins que dévot, et ne remplissait jamais aucun des devoirs prescrits par sa religion ; qu'il n'avait jamais été injurié par aucun juif, et qu'il n'avait jamais eu des affaires d'intérêt avec aucune personne appartenant à la religion judaïque.

Le Tribunal, jugeant sur la procédure écrite, a déclaré Charles Werner coupable d'enlèvement d'un enfant et de tentative d'exciter la haine contre une classe de sujets du roi, et, usant de toute sa sévérité, il a appliqué au prévenu le maximum de la peine, qui est de deux ans de travaux dans une maison de correction.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— LOIRET (Orléans), 27 janvier. — Ce soir, vers quatre heures et demie, au moment où la rue Royale, la plus fréquentée de notre ville, était remplie de paisibles promeneurs, une détonation se fait entendre tout à coup. Un homme, qui stationnait depuis quelque temps dans la rue, paraissant attendre quelqu'un, venait de tirer à bout portant un coup de pistolet chargé à balle sur un officier de la garnison, qui se promenait tranquillement avec quelques autres militaires. L'officier sur lequel l'arme avait été déchargé, échappa, on ne sait comment, à cet effroyable attentat. Le coup avait seulement atteint et brûlé la manche de son uniforme, Mais en ce moment même passait une jeune femme qui reçut la balle dans le sein gauche, et tomba couverte de sang.

Arrêté sur-le-champ, l'auteur de ce crime a déclaré qu'il avait voulu tuer l'officier sur lequel il avait tiré, parce qu'il avait conçu contre lui une violente haine dont il n'a pas expliqué les motifs. L'officier a déclaré, de son côté, qu'il ne savait pas comment cet homme avait pu lui en vouloir au point d'attenter à ses jours, attendu qu'il ne le connait nullement.

Cet individu, bien coupable s'il n'a pas la tête dérangée, ce que nous apprendrons bientôt, est un nommé Chaillon, écrivain public, se disant homme de lettres, et qui est à Orléans depuis environ six mois.

La malheureuse femme qui a été atteinte d'une manière si grave et si imprévue, est âgée de trente ans et enceinte de plusieurs mois. C'est la femme du sieur Allain, rémouleur, demeurant dans la rue de la Petite-Horloge, et jouissant d'une certaine aisance. Sa blessure est tellement grave qu'on désespère de ses jours ; et nous avons même entendu dire, à l'heure avancée où nous écrivons, qu'elle venait de succomber.

A cinq heures, le meurtrier était écroué à la maison d'arrêt.

PARIS, 28 JANVIER.

— MM. Bérenger, Roussel et Ce, fabricans de cuirs à Paris, rue Mouffetard, 321, ont choisi pour désigner leur maison, la dénomination suivante, qu'ils ont placardée sur la devanture de leur magasin : *Manufacture royale de cuirs*. MM. Delbut et Durand, exerçant le même commerce, ont vu dans ce fait une usurpation de nature à porter un grave préjudice à toutes les personnes qui exercent la même industrie, en faisant considérer la maison de MM. Bérenger, Roussel et Ce comme une manufacture royale, dirigée aux frais et sous les auspices du gouvernement et lui assurant la faveur dont jouissent les établissemens de cette nature. En conséquence, ces messieurs ont assigné MM. Bérenger, Roussel et Ce, pour les obliger à faire disparaître de leur enseigne, les mots de *Manufacture royale de cuirs* ; ils réclament en outre 20,000 f. de dommages-intérêts pour réparer le dommage résultant pour eux de cette usurpation.

Me E. Blanc, avocat de MM. Delbut et Durand, a soutenu que MM. Bérenger, Roussel et Ce n'avaient aucun droit de prendre pour enseigne une indication de nature à tromper le public, et à faire en outre aux maisons rivales une concurrence tout à la fois dangereuse et déloyale.

Dans l'intérêt de MM. Bérenger, Roussel et Ce, Me Marie a répondu qu'en général tout négociant a le droit de prendre pour enseigne de sa maison la désignation qui lui convient, à la condition de respecter les droits antérieurement acquis ; que, dans l'espèce, le titre choisi par MM. Bérenger, Roussel et Ce constituait d'autant moins une usurpation, qu'avant de le prendre ces messieurs avaient obtenu de M. l'intendant de la liste cvile un brevet de fournisseur du Roi, et que d'ailleurs dans le cas où l'on pourrait contester à MM. Bérenger, Roussel et Ce la faculté d'user d'une pareille enseigne, ce droit n'appartiendrait qu'à l'administration, qui seule pourrait être admise à l'exercer.

Conformément à ce système, le Tribunal civil de la Seine (3e chambre), présidé par M. Jourdain : Considérant que les demandeurs sont sans intérêt et sans droit à exercer l'action qu'ils ont intentée, les déboute de leur demande, et les condamne aux dépens.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Ledagre, a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire de M. Labarre, auteur de la musique du *Ménétrier*, opéra comique, contre MM. Escudier frères, éditeurs de musique. La *Gazette des Tribunaux* a déjà fait connaître l'objet de ce procès. On se rappelle que M. Théodore Labarre réclamait de MM. Escudier 5,000 francs pour prix de la partition qu'il prétendait leur avoir vendue, et 5,000 francs de dommages-intérêts pour n'avoir pas édité cette partition, comme ils s'y étaient obligés, et l'avoir privé ainsi des avantages qu'il aurait pu tirer de son œuvre.

Voici le texte du jugement rendu sur les plaidoiries de Me Amédée Lefebvre, agréé de M. Labarre, et Me Lan, agréé de MM. Escudier frères :

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il résulte des documens de la cause qu'Escudier frères ont demandé une partition à Théodore Labarre pour un poème d'opéra-comique, intitulé : *le Ménétrier*, dont ils avaient traité avec le sieur Eugène Scribe ;

» Qu'ils ont pris une part active à la réception dudit opéra ; qu'ils en ont suivi les répétitions par eux-mêmes ; qu'ils ont agi ostensiblement en qualité d'éditeurs de la partition dont s'agit, vis-à-vis de Théodore Labarre et du théâtre ; que si la preuve n'est pas faite qu'ils aient traité, avec le demandeur, de ladite partition au prix de 5,000 francs, ainsi que ce dernier l'affirme, il est suffisamment établi qu'ils devaient l'éditer ;

» Et attendu qu'ils se sont refusés à donner suite à toute espèce de marché le jour même de la prrmière représentation, sans motifs légitimes ; qu'en agissant ainsi, ils ont mis Théodore Labarre dans le cas de ne pouvoir tirer de son œuvre le parti qu'il en pouvait espérer, qu'ils lui ont ainsi causé un préjudice que le Tribunal est en mesure d'apprécier, et dont la réparation est due ;

» Par ces motifs, résilie toute convention verbale existante entre les parties à raison de la partition dont s'agit, et condamne Escudier frères par les voies de droit, même par corps, à payer au demandeur la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts ; les condamne en outre aux dépens. »

— Dans les romans, tous les marins qui débarquent sont cousus d'or ; comme le fleuve du Potose, ils descendent dans la ville et y laissent un lit de paillettes et de pierreries ; ceci exécuté, ils se rassemblent autour d'un château ou d'une grange, en font un feu de joie, dansent la farandole autour de l'incendie, se jettent la cendre au nez, puis se rembarquent, et tout est dit.

Ailleurs que dans les romans, tous les marins qui débarquent touchent un faible décompte ; et quand, avec ce pécule, ils veulent venir à Paris et n'en gardent pas un peu pour retourner bien vite à bord, ils sont arrêtés, emprisonnés, et jugés comme vagabonds, tout marins et tout flambards qu'ils sont.

Telle est l'histoire d'Alexandre Alouend-Bessant, jeune novice breton débarqué au Havre il y a quelques semaines, en compagnie d'un maudit Parisien qui, lui vantant les merveilles de la capitale, le décida à y venir engloutir son décompte.

L'opération ne fut pas longue ; le Parisien aidant, le décompte s'évapora comme un nuage du matin, et le soir venu, le novice fut obligé de faire côte et échoua sur un banc des Champs-Elysées ; là, il dormait, se croyant peut-être balancé dans les filets de son hamac, quand des sergens de ville vinrent le réveiller et l'emmenèrent faire son quart en prison.

Ce que vous dites là est-il bien vrai ? demande M. le président au jeune novice ; êtes-vous réellement marin ?

Bessant : Je n'ai jamais été autre chose.

M. le président : Où sont vos parens ?

Bessant : Ah ! y a mon matelot, le grand Soufflot, qui dit qu'il a un peu connu ma mère, qu'est morte un peu après moi ; pour le père, c'en était un de l'équipage de la *Belle-Elisa*, mais son numéro, on ne me l'a jamais pu dire.

M. le président : Sur quel navire avez-vous fait votre dernier voyage ?

Bessant : Sur le *Bélisaire*.

M. le président : Connaissez-vous le nom et la demeure de l'armateur ?

Bessant : C'est M. Hoinssenot, au Havre, rue Chigou, n. 4.

M. le président : Si le Tribunal vous remettait en liberté, reprendriez-vous du service à bord d'un navire ?

Bessant : Qu'on me donne un passeport et des moyens pour retourner au Havre, et je rembarque ; j'en ai assez comme ça de votre Paris.

Le Tribunal remet la cause à quinzaine pour obtenir des renseignemens de l'armateur du Havre.

— Le 31 décembre 1845, Aimé Descot, chanteur amateur et ambulant, pourvu d'une voix formidable, mais complétement dépourvu de médaille, vociférait une chanson patriotique sur la place du Louvre, au grand ébahissement des petits clercs et des apprentis imprimeurs, race essentiellement flâneuse, comme chacun sait, et qui ne cherchent que l'occasion de ne pas aller où ils ont affaire. Par là passait un sergent de ville, qui s'arrête aussi près du chanteur, mais dans un tout autre but. Bientôt, en effet, il aborde Descot, et lui demande sa médaille. « Ma médaille ! s'écrie Descot, est-ce que j'en ai jamais eu ?—Alors, de quel droit chantez-vous ?— Du droit que la nature m'a donné une voix prépondérante, et que j'en use pour ma satisfaction et le plaisir de mes concitoyens. — C'est très bien ; alors vous allez m'accompagner. — Allons donc, sergent, vous voulez rire ! Je chante, mais je n'accompagne pas. »

L'agent de l'autorité, qui goûtait peu le jeu de mots, et qui d'ailleurs n'était pas venu là pour lutter d'esprit avec l'Orphée de carrefour, saisit Descot au collet et se mit en devoir de le conduire à la préfecture. Mais celui-ci fit une résistance désespérée, joua des pieds et des mains, s'accrocha aux basques de l'uniforme du sergent de ville qui cédèrent sous le poids, et d'un revers de main fit sauter à dix pas son chapeau à trois cornes dans le ruisseau. Par bonheur, un autre agent vint au secours de son camarade ; force resta à la loi, et le chanteur fut emmené.

Aujourd'hui il comparaissait devant la police correctionnelle sous la prévention de résistance avec voies de fait à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Après la déposition du sergent de ville, qui rapporte les faits tels que nous venons de les rappeler, M. le président interroge le prévenu.

M. le président : Descot, vous êtes prévenu d'avoir exercé le métier de chanteur sans autorisation, et d'avoir résisté avec violence aux agens.

Le prévenu : Faut-il vivre, oui ou pas ?

M. le président : Il faut vivre sans contrevenir à la loi.

Le prévenu : Qu'est-ce que ça lui fait à la loi que je chante ou que je danse ?

M. le président : Encore une fois, vous ne pouvez pas chanter en public sans être pourvu d'une médaille.

Le prévenu : Je ne connais pas tout ça, moi !... Est-ce que le fameux Duprez et le fameux Lablache ont une médaille ? et cependant ils chantent en public, et on ne leur dit rien.

M. le président : Pourquoi avez-vous refusé de suivre l'agent quand il vous l'ordonnait ?

Le prévenu : Je ne fréquente pas les sergens de ville.

M. le président : Vous deviez obéir... Au lieu de cela, vous vous êtes rebellé, vous lui avez déchiré son uniforme, vous avez jeté son chapeau dans la boue.

Le prévenu : Pourquoi qu'il vient m'arrêter juste au moment où je chantais une chanson sur la liberté ?... Ça m'a mis dehors de mon caractère... avec ça que mes auditeurs m'excitaient, en me criant : « Tape dessus, chanteur, tape dessus ! »

M. le président : Si vous voulez obtenir une autorisation, ce n'est pas par de pareils moyens que vous y arriverez.

Le prévenu : Je vous dis que j'étais dehors de moi-même, je ne me connaissais plus, ce n'était pas pour en reconnaître d'autres... car je suis très doux ordinairement... vous savez que le chant adoucit l'homme, le lion, l'araignée et les animaux. Acquittez-moi, faites-moi avoir une permission, et vous verrez que je ne reparaîtrai jamais devant vous.

Le Tribunal condamne Descot à quinze jours d'emprisonnement et à 16 fr. d'amande.

— Le sieur Girodier, marchand boulanger à Batignolles-Monceaux, barrière Courcelles, est cité devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de tromperie sur les poids dont il faisait usage pour son commerce. Il résulte, en effet, d'un procès-verbal, rédigé par le vérificateur des poids et mesures de cette commune, qu'il avait été trouvé chez le sieur Girodier un poids d'un demi-kilogramme, dans lequel on a constaté un déficit de 20 grammes. Ce poids, ainsi faussé, était placé en outre auprès d'une balance où l'on pouvait remarquer des miettes de pain qui trahissaient l'usage tout récent que le boulanger venait d'en faire.

Le sieur Girodier ne comparaît pas à l'audience, quoique régulièrement cité. Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Delalain, a condamné, par défaut, le prévenu à trois mois de prison, et ordonné la confiscation du faux poids qui avait été saisi.

— Poteau, mari un peu brutal à ce qu'il paraît, mais éminemment sensible, donne les marques les plus bruyantes de désespoir en se voyant traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, à la requête précisément de sa femme, qu'il prétend idolâtrer, mais dont il ne reçoit qu'un bien faible retour.

M. le président à Poteau : Vous avez maltraité votre femme ?

Poteau, sanglotant : Dérision et calomnie ! mais, mon Dieu ! je me serais donc maltraité moi-même, car mon épouse c'est moi, et moi je suis mon épouse.

M. le président : Parlez avec moins d'emphase.

Poteau : C'est que mon pauvre cœur déborde d'amertume à la vue de l'injustice qui m'entoure de toutes parts.

M. le président : Plusieurs témoins ont déposé vous avoir vu vous porter envers votre femme à des violences très blâmables.

Poteau : Comme le jour qui nous éclaire, je ne voulais que la ramener.

M. le président : Vous étiez en instance de séparation, et elle avait obtenu l'autorisation de demeurer chez sa mère.

Poteau : Mais j'avais avoué mes torts à ses genoux, et son âme compatissante s'était inclinée à la miséricorde.

M. le président : A travers ce flux de paroles déclamatoires, voulez-vous faire entendre qu'il y avait eu une réconciliation entre vous ?

La femme Poteau, de sa place : Jamais, au grand jamais, par exemple !

Poteau : Bonne amie, tu me retires un pardon que tu avais octroyé aux larmes de mon repentir : que ta volonté soit faite. Mais reviens à moi, je t'en prie, je t'en conjure, et n'attends pas qu'aux termes de la loi, je t'en somme ; car, en venant au Palais, je me suis fait éclairer par des gens de lumière, qui se promenaient dans la salle des Pas-Perdus.

M. le président, à la femme Poteau : Est-ce que vous avez déjà réintégré le domicile conjugal ?

Poteau : O ma compagne ! que la vérité descende de tes lèvres !

La femme Poteau : Je l'avouerai, puisqu'il le faut. J'étais bien malheureuse comme les pierres avec cet être-là, qui, au lieu de travailler pour me nourrir moi et mes enfans, barbouille du papier et déclame jour et nuit des tirades effrayantes, en se persuadant qu'il est poète et homme de lettres comme les autres.

Poteau : Pauvre ange ! je te l'ai toujours dit, tu n'as pas reçu la moindre étincelle du feu sacré !

La femme Poteau : Mais, ma foi ! la vie n'était plus tenable ; avec ça qu'il me battait comme plâtre quand, au lieu de l'admirer, je lui demandais du pain. Alors, j'ai formé ma demande en séparation...

Poteau : Mais achève, et de péripétie en péripétie arrive au dénoûment.

La femme Poteau : J'avais donc été autorisée à demeurer chez ma mère, où j'étais un peu plus tranquille ; mais tous les jours il m'arrivait de lui, par la petite poste, d'énormes paquets de vers et de prose renfermant les plus belles protestations du monde. Je me ruinais en ports de lettres ; de façon que, par économie, et aussi dans l'espérance qu'il tiendrait ses promesses, j'ai fini par consentir à retourner chez moi.

Poteau, avec enthousiasme : Tu l'as dit !...

La femme Poteau : Mais il a bientôt recommencé de plus belle, et alors...

Poteau : Et alors je t'ai rattrapée dans ta fuite, et je t'ai reprise comme mon bien. Tu te débattais bien un peu entre mes bras, et tes ongles et tes dents ont singulièrement labouré ma figure et ma poitrine d'homme ; mais c'est égal, je t'ai emportée dans un fiacre, et puis, fouette cocher !

Le Tribunal, considérant en définitive que les faits imputés au prévenu n'ont pas la gravité qu'on leur avait prêtée dans la plainte, renvoie Poteau, et l'engage à cultiver moins la littérature, pour s'occuper exclusivement de son ménage.

— Récemment incorporé dans le 52e de ligne, Rollé, détaché au camp de Romainville, avait été mis en faction à l'un des postes qui entourent ce camp, lorsque le caporal de service étant venu pour relever le factionnaire, ne le trouva pas, et vit, jetés à terre, les débris de son fusil. Ce fut en vain qu'il appela Rollé. Peu d'instans après, Rollé parut au corps-de-garde dans une exaltation d'esprit qui lui faisait proférer les discours les plus désordonnés sur les Bédoins, Abd-el-Kader et le Conseil de guerre. Mais le sergent du poste coupa court à tous ces propos, en le faisant conduire par deux hommes à la salle de police.

Aujourd'hui Rollé venait devant les juges appelés à réprimer le délit dont il s'est rendu coupable. Interrogé, il répond qu'il a agi avec intention, pour se faire condamner pour un délit, et aller en Afrique.

M. le président : C'est une faveur, une récompense que l'on accorde à des militaires de passer dans des régimens en Afrique. et on ne saurait l'accorder à des mauvais sujets. Si le Conseil vous condamne, l'administration de la justice vous fera conduire probablement en Afrique, mais ce sera sous l'escorte de la gendarmerie, et vous y serez employé aux travaux réservés aux soldats qui ont mérité d'être frappés par la loi correctionnelle de nos Tribunaux.

Rollé baisse la tête et garde le silence.

M. Courtois-d'Hurbal soutient la prévention et invite le Conseil à se montrer sévère envers le prévenu.

Conformément à ces conclusions, le Conseil a condamné Rollé à deux années d'emprisonnement.

— Un rassemblement considérable avait lieu hier mardi aux abords du cimetière de Belleville, où la justice faisait une descente pour constater, à ce qui se disait dans la commune, un double crime d'empoisonnement. Voici ce qui donnait lieu à cette rumeur :

Les époux N..., petits marchands retirés, et ne jouissant que d'une très modique fortune, avaient pris pour pensionnaire une dame Marie C..., qui, logée chez eux, leur payait annuellement une petite somme qui, venant se joindre à leur revenu, leur permettait de vivre dans une certaine aisance. S'il faut en croire le bruit public, la pensionnaire des époux N..., circonvenue par ceux-ci, aurait fait un testament par lequel elle instituait son légataire universel le dernier survivant des époux N...

Le 4 avril dernier, le sieur N..., qui jouissait la veille d'une excellente santé, se trouva indisposé après avoir pris le matin une tasse de café. Le mal fit de rapides progrès, et vers le milieu du jour il expira, en proie à d'atroces souffrances. Cette mort si rapide et si imprévue n'excita toutefois aucun soupçon, et le surlendemain l'inhumation eut lieu.

A un mois de là, presque jour pour jour, le 3 mai, la dame Marie C... se trouva à son tour atteinte des mêmes symptômes auxquels avait succombé le sieur N..., et, comme lui elle mourut dans la journée. La femme N... témoigna une vive douleur à la suite de cette double mort, qui la laissait seule et isolée, mais qui, en même temps, la constituait deux fois héritière. En présence de ces témoignages expansifs de regrets, les soupçons que l'on avait pu concevoir dans le voisinage furent comprimés, et, au bout de quelques mois, elle pût quitter la commune sans avoir été l'objet d'aucune recherche de la justice.

Mais il arriva que, le mois dernier, la femme N..., par une circonstance sur laquelle on ne donne pas de détails, se trouva arrêtée et écrouée provisoirement à la prison de Saint-Lazare. Les soupçons que l'on avait conçus contre elle à l'époque de la mort de son mari et de sa pensionnaire prirent alors une nouvelle consistance. Diverses circonstances furent révélées, des indiscrétions eurent lieu, des propos, des confidences de prison parvinrent aux oreilles de la justice ; une enquête enfin eut lieu, de laquelle il résulta un ensemble de présomptions tellement graves que l'exhumation des deux cadavres fut jugée nécessaire

C'est à cette opération, pour laquelle la femme N... avait été extraite de la prison de Saint-Lazare, qu'il a été procédé hier au cimetière de Belleville, en présence d'un de MM. les substituts du Parquet et de M. le juge d'instruction Legonidic. L'autopsie des deux cadavres a été opérée sur place par M. le docteur Devergie, et les entrailles en ayant été extraites ont été déposées séparément dans des bocaux qui ont été mis sous le scellé de la justice. On remarqua que, bien que l'inhumation des deux corps remontât pour l'un à dix mois, et pour l'autre à neuf, ils se trouvaient tous deux dans un parfait état de conservation, ce qui, au premier abord, ferait supposer qu'ils ont pu en effet contenir une quantité plus ou moins considérable d'arsenic, substance essentiellement conservatrice, et dont il est fait emploi dans les procédés d'embaumement.

— Un vol vient d'avoir lieu au collége Henri-Quatre, à l'aide de fausses clés ; on a dérobé des effets et objets de minime valeur au sieur Poulain, employé de ce collége et y demeurant.

Une déclaration a été faite à M. le commissaire de police du quartier du Panthéon, mais jusqu'à ce moment on n'a pu découvrir nul indice qui mît sur la trace du voleur.

— Un Auvergnat, marchand de charbon, le sieur B... avait été établi dans la banlieue depuis un assez long temps pour y avoir fait de bonnes affaires, et pour se trouver en état de quitter le commerce et de se retirer dans son pays. Une fois cette résolution arrêtée entre le charbonnier et sa femme, ils eurent bientôt trouvé un acquéreur pour leur fonds ; les clauses du marché furent débattues, on tomba d'accord, et le nommé X..., comme son vendeur, fut mis en possession de la boutique, des marchandises et de la pratique.

C'était dans les derniers jours de novembre, il y a tantôt deux mois, que cette affaire avait été conclue entre B... et X... Une partie du prix avait été payée en argent, l'autre en billets, et d'un jour à l'autre les époux B... devaient partir pour leurs montagnes. Le 6 décembre, B... se mit en route pour Paris, où il voulait faire quelques acquisitions, et d'où il devait aller à Bercy pour terminer différentes affaires d'intérêt. X... l'accompagna. On les vit ensemble à Paris, puis à Bercy. Mais, le soir venu, X... revint seul. Questionné par la femme de B..., inquiète de voir l'absence de son mari se prolonger, il lui dit qu'ils s'étaient perdus à quelques pas du bureau des Omnibus ; qu'étant arrivé comme une des voitures venait de partir, il avait cru que B... y avait pris place, et avait couru après pour la rattraper ; mais qu'une fois monté dedans, il avait vu qu'il s'était trompé, et n'était pas redescendu cependant, pensant qu'il arriverait par la voiture suivante.

Le lendemain, B... ne reparut pas ; les jours suivans on l'attendit de même en vain, et alors une déclaration fut faite à la police, car on ne pouvait que se livrer à de sinistres suppositions, surtout en présence de cette circonstance que B..., au moment où il était parti pour Paris, avait pris sur lui une somme de 500 francs en numéraire, et 2 ou 3,000 francs de billets dans son portefeuille.

L'administration de la police, émue à juste titre de cette disparition, se livra aux recherches les plus actives et les plus étendues, mais sans pouvoir obtenir d'autre résultat que de réunir certains indices qui semblaient s'élever contre X... pour lui demander compte de l'inexplicable absence de son compatriote. En l'absence de preuves, cependant, et le corps du malheureux B... n'étant pas retrouvé, on jugea convenable de différer de décerner un mandat contre lui.

Mais il y a deux jours le cadavre de B... fut enfin retrouvé à Asnières, sur un point de la berge peu éloigné du pont, où les grosses eaux l'avaient déposé. La clameur publique, de ce moment, s'éleva avec une telle énergie contre X..., qu'il dut être mis en état d'arrestation, ainsi qu'un nommé L..., autre Auvergnat, qu'il avait pris comme garçon à son service à dater du jour où il était entré en possession du fonds de B...

Ce matin, l'autopsie cadavérique a été faite à la Morgue, en présence des deux inculpés. Les hommes de l'art n'ont constaté sur la personne de B... aucune trace de blessure, et ont déclaré qu'il était mort par immersion, et que sa mort remontait à six semaines environ.

Dès hier de nombreux témoins avaient été appelés dans le cabinet de M. le juge d'instruction de Saint-Didier. Les inculpés protestent avec énergie de leur innocence. Dans le système de l'accusation, le malheureux B.... après avoir été enivré à Bercy, aurait été ramené à la nuit tombante jusqu'aux abords du pont de Neuilly. Là on l'aurait fait boire encore ; puis, lorsqu'il aurait été tout à fait privé de raison, on l'aurait dépouillé des valeurs qu'il possédait, et on l'aurait précipité dans la Seine, qui du pont de Neullly l'aurait entraîné à Asnières.

L'instruction se poursuit.

— L'administration des Douanes vient de publier le *Tableau général des mouvemens du cabotage pendant l'année* 1844. Il forme la suite et le complément du *Tableau du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères*, pour la même année, qui a paru au mois de novembre. Cet ouvrage sera mis en vente à la librairie du Commerce, rue Sainte-Anne, 71.

La Caisse Paternelle, établissement d'associations mutuelles ser la vie, autorisée par ordonnance royale, dont le siége est à Paris, rue Richelieu, 110, vient de publier le compte-rendu de ses opérations pendant le cours du mois de novembre dernier :

Fonds des Associations.

Les Associations de la Caisse Paternelle possédaient, au 31 octobre 1845 :
431,948 f. de rente 5 p. 100, ayant coûté 10,395,341 f. 51 c.

Achats effectués en novembre 1845,

1,942 f. de rente 5 p. 100, ayant coûté 45,627 f. 90 c.

433,887 f. Total au 30 novembre. 10,440,969 f. 41 c.

La situation mensuelle de la Caisse des Associations est constatée par le registre des délibérations du conseil de surveillance, et sur le registre de caisse soumis à l'examen de M. le commissaire du roi, et dûment visé par lui.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Séance du 10 décembre 1845.

« On procède à la vérification des coupons de rente nos 4220 à 5306, formant le total des achats du mois de novembre; le montant des rentes achetées est de 1,942 fr., ayant coûté 45,627 fr. 90 c.; l'état est annexé au présent procès-verbal, après avoir été revêtu de la signature du président et du secrétaire. »

Le secrétaire, COLLET. *Le président,* E. DECAMPS.

Souscriptions.

La Caisse Paternelle a reçu dans le courant de novembre :

	541	souscrip. montant à	1,026,146 f.	29 c.
Précédemment	34,466	d° d°	48,987,524	85
	35,007	Total au 30 nov.	50,013,671 f.	14 c.

— Toutes les maîtresses de maison qui veulent avec économie avoir une bonne table, toutes les cuisinières qui désirent apprendre dans ses moindres détails ce qui est indispensable au service, et surtout l'art de varier les mets, quelle que soit la modicité de leur dépense journalière, s'empresseront d'acheter *la Cuisinière de la campagne et de la ville*, éditée par M. Audot.

ÉTRENNES PHALANSTÉRIENNES, ouvrages servant à la propagation du système de l'association. ŒUVRES COMPLÈTES DE FOURIER :—*Théorie de l'Unité Universelle*, 4 forts vol. in-8°. 24 fr.;—*Théorie des quatre mouvemens*, 1 vol. in-8°, 7 fr. 50 c.—*Le nouveau monde industriel et sociétaire*, 1 vol. in-8°, 6 fr.—*Théorie de l'éducation attrayante*, par V. Considérant, in-8°, 3 fr.—*Manifeste de l'école sociétaire*, in-18, 1 fr. 25 c.—*Solidarité*, par H. Renaud, in-8°, 3 fr.—*Le Fou du Palais-Royal*, par F. Cantagrel, in-18, Charpentier, 4 fr.—PETITS LIVRES A BAS PRIX : *Exposition abrégée du système phalanstérien*, par V. Considerant, in-32, 30 c.—*Précis de l'organisation du travail*, par Matt Briancourt, 30 c.—*Les Enfans au phalanstère*, dialogue sur l'éducation politique à l'usage des ignorans et des savans, par V. Considérant (extr. du *Fou du Palais-Royal*), 40 c.—*Petit cours d'économie* (extr. de *Débâcle de la politique*), 40 c. *L'Almanach phalanstérien* pour 1846, orné de vignettes. La vente de cet almanach, qui avait dépassé, l'année dernière, 22,000, atteint déjà cette année 30,000. Prix : 50 c.; la douzaine, 5 fr., et franco 6 fr. Il reste encore des exemplaires de l'*Almanach phalanstérien* de 1845, aux mêmes prix. Paris, à la *Librairie sociétaire*, rue de Seine, 10, bureaux de *la Phalange* et de la *Démocratie Pacifique*.

ASSURANCE MILITAIRE. Conditions spéciales pour le département de la Seine.

La maison LESTIBOUDOIS, ÉTABLIE DEPUIS SEIZE ANS, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 38, place de la Bourse, avantageusement connue, est celle qui offre le plus de sécurité aux familles, puisqu'elle dépose une somme égale à la prime d'assurance et qu'elle est la seule qui laisse ce dépôt pendant l'année de garantie. On n'exige aucun billet à ordre ni autre règlement par anticipation.

SPECTACLES DU 27 JANVIER.

OPÉRA. —
THÉATRE-FRANÇAIS. —Tancrède, la Ciguë.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clers.
ITALIEN. — Il Pirata.
ODÉON. — Diogène.
VAUDEVILLE. — Riche d'amour, les Gamins.
VARIÉTÉS.— Le Mousse.
GYMNASE. — Un Nuage au Ciel, la Mère de Famille.
PALAIS-ROYAL. — L'Escadron, Indiana, les Pommes de terre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Kean.
GAITÉ. — Atar Gull.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE. — Paris à Cheval, Hoang-Pouff.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A PARIS Etude de Me LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. — Vente sur saisie immobilière en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée,

D'une Maison, sise à Paris, rue du Four, 6.

L'adjudication aura lieu le jeudi 12 février 1846.

Mise à prix : 10,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Levillain, avoué poursuivant, boulevard St-Denis, 28. (4112)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS Etude de Me BEAUFEU, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 51. — A vendre par adjudication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Beaufeu, l'un d'eux, le mardi 3 mars 1846,

Une Maison, située à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 42, avec terrain propre à bâtir, le tout d'une contenance de 338 mètres 13 centimètres environ.

Revenu susceptible d'augmentation, 6,205 fr.

Mise à prix : 90,000 francs.

Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser à Me Beaufeu, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 51. (4116)

RÉVOLUTION DE PRIX DANS LES JOURNAUX D'ÉDUCATION. --- LE PLUS GRAND DES JOURNAUX D'ÉDUCATION CONNUS. --- L'ÉDUCATION MISE A LA PORTÉE DE TOUS.

2 vol. par mois. 17 c. le Numéro. 4 FR. PAR AN. Pour Paris, AU LIEU DE 20 FRANCS.

LE JOURNAL DES FAMILLES,

GAZETTE DE LA JEUNESSE.

24 vol. par an. 5 FR. PAR AN. AU LIEU DE 25 FRANCS. pour les Départemens.

RÉDIGÉ PAR LES PREMIERS ÉCRIVAINS DE L'ÉPOQUE, ILLUSTRÉ DE NOMBREUSES GRAVURES.

Les matières de ce journal, — le plus complet et le plus varié de ceux destinés à l'enfance et à l'adolescence, — sont tout à la fois instructives, morales, religieuses et intéressantes. — Il n'est pas de publication plus propre à charmer les loisirs de la jeunesse, tout en l'initiant aux connaissances universelles. Il n'en est pas à aussi bon marché. Chaque numéro, contenant la valeur de deux volumes grand in-8°, est magnifiquement illustré et imprimé sur papier de luxe.

BUREAUX : RUE MONTMARTRE, N. 171, A PARIS.

Douze numéros par an. — Un numéro par mois.

Librairie scientifique industrielle de **L.-A. MATHIAS**, quai Malaquais, 15, à Paris.

NOTICES sur la DISPOSITION des grands CHANTIERS DE TERRASSEMENS, par **M. ETZEL** (Carl), ingénieur. — In-4°, avec atlas. — 1839. 12 fr.

RECHERCHES EXPÉRIMENTALES SUR LES MACHINES LOCOMOTIVES par **GOUIN,** ingénieur du matériel des chemins de fer de la rive droite, et **LECHATELIER**, ingénieur des mines. Brochure in-4°. 1845. 5 fr.

CALCULS SUR LA SORTIE DE LA VAPEUR dans les machines locomotives, précédés d'une Théorie générale et de formules pratiques sur la distribution par tiroirs avec avances, par **M. JEANNENEY,** ingénieur, ancien élève de l'Ecole centrale. In-8° avec planches. 1841. 5 fr.

ÉTUDES SUR LES MACHINES LOCOMOTIVES, accompagnées de développemens sur la théorie de la distribution de la vapeur et sur l'application de la détente fixe et variable. In-octavo avec 12 planches grand in-folio. 1844. 25 fr.; par **MATHIAS** (Félix), ingénieur, ancien élève de l'Ecole centrale.

CONSTRUCTION DES TRAVAUX SOUTERRAINS et particulièrement des tunnels de Beckingley et de Sanwood, par **M. SIMMS** (F.-W.), ingénieur civil, etc., traduit de l'anglais par **SAUTIN,** ingénieur civil. 1 vol in-8° avec 10 planches. 9 fr.

LA CUISINIÈRE DE LA CAMPAGNE ET DE LA VILLE, OU LA NOUVELLE CUISINE ÉCONOMIQUE,

CONTENANT :

Table des mets selon l'ordre du service.
Ustensiles, instrumens et procédés nouveaux, avec figures.
Service de la table par les domestiques, avec figures.
Manière de servir et de découper à table, avec figures.
Cuisines Française, Anglaise, Allemande, Flamande, Polonaise et Russe, Italienne, Espagnole, Provençale, Gothique, au nombre de plus de douze cents recettes, d'une exécution simple et facile.
Divers moyens et recettes d'économie domestique, de conservation des viandes, poissons, légumes, fruits, œufs, etc.
Des vins et des soins qu'ils exigent.
Table des mets par ordre alphabétique.
Calendrier et indication des jours maigres.

PAR M. L.-E.-A.

VINGT-HUITIÈME ÉDITION, augmentée de la CUISINE FLAMANDE, etc.

Avec 125 FIGURES, dont 2 coloriées.

Un très gros volume en gros caractère, cartonné, 3 fr.

A Paris, chez **AUDOT**, rue du Paon, 8, Ecole-de-Médecine.

SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DE HAM-SUR-SAMBRE.

Le conseil d'administration de la Société du Charbonnage de Ham-sur-Sambre (Belgique) prévient MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués pour le dimanche 15 février 1846, à midi, au siége de la société, rue Meslay, 3, en assemblée générale annuelle, conformément à l'article 27 des statuts.

LA GIRONDE,

COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES.

MM. les actionnaires sont prévenus que le conseil d'administration a fixé au samedi 14 février prochain l'assemblée générale semestrielle. La réunion aura lieu à trois heures et demie de relevée, dans une des salles de l'hôtel de la Bourse, à Bordeaux.

3e ÉDITION. — PRIX : 2 francs. — **DROITS, PRIVILÉGES et OBLIGATIONS DES FRANÇAIS EN ANGLETERRE,** par **C.-H. OKEY,** avocat consultant, conseil de l'ambassade de S. M. britannique, faubourg Saint-Honoré, 35, à Paris.

SOCIÉTÉ DES HOUILLÈRES DE LONG-PENDU.

Conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts, MM. les gérans ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale pour le 20 février prochain, à midi, au domicile de M. Leduc, agent de la Compagnie, à Paris, rue de Provence, 58, où, d'après les dispositions de l'article 29 des mêmes statuts, les actions devront être représentées quinze jours à l'avance.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr **CH. ALBERT,** Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

SEYMOUR, LATE MALLAN, CHIRURG.-DENTISTE

N° 8, RUE CASTIGLIONE, PARIS.

Plombe et remodèle les dents gâtées à l'aide du célèbre MINÉRAL SUCCEDANEUM (matière durcie aussitôt mise dans la cavité des dents), laquelle opération se fait à la minute et sans la moindre douleur. Ses dents artificielles, faites d'une composition connue de lui seul, réunissent tous les avantages et la beauté des dents naturelles, et M. SEYMOUR les fixe (sans qu'il soit besoin d'extraire d'anciennes racines), sans fil de métal et aucune espèce de ligature, en garantissant la mastication immédiate, ainsi que l'articulation parfaite.

CHAPEAUX DE VELOURS PURE SOIE A 20 FR.

Avec fleurs, 25 francs, avec plumes, 30 fr. tout en première qualité; chapeaux et capotes de poult de soie, de gros d'Afrique, de crêpe, de moire, 12 et 15 fr.; de satin, 15 et 18 fr.; chapeaux de deuil et d'enfans, 10 et 12 fr.; bonnets, parures, turbans depuis 5 fr., 8 fr., 10 fr., 12 fr., 15 fr., 20 fr., etc. — Maison AIMÉE-HENRY, rue Basse-du-Rempart, 18.

Avis divers.

Etude de Me ACARD, huissier à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 69.

MM. les créanciers de la société VILLAIN, PLAISANCE et Ce, connue sous le nom de Scierie mécanique, dont le siége est établi à La Petite-Villette, quai de la Marne, sont invités à se faire connaître dans le plus bref délai à M. Acard, huissier à Paris, qui est chargé de proposer aux créanciers de ladite société le paiement intégral de leurs créances.

Paris, le 24 janvier 1846. ACARD.

VÉSICATOIRES.

LE PERDRIEL,

TAFFETAS ÉPISPASTIQUE

(En rouleaux roses, non en boîte).

Sa réputation méritée en fait assez l'éloge; par son emploi on obtient des Vésicatoires les meilleurs effets possibles, sans qu'ils causent ni douleur ni démangeaisons.

Serre-Bras, Compresses.

FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

Sociétés commerciales.

Par acte sous seings privés, en date du 2 janvier 1846, enregistré à Paris le 26 du même mois, la société GROUSIER jeune et LAVALLÉE, rue St-Denis, 356, est dissoute d'un commun accord. (5499)

Suivant contrat passé devant Me Boulanger, notaire à la résidence de Chalonnes-sur-Loire, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire, soussigné, en date du 22 janvier 1846, enregistré audit Chalonnes, le même jour, folio 91, recto, cases 4, 5, 6, 7 et 8, aux droits de 10 fr. pour bail, 5 francs pour société, et 1 fr. 90 c. pour décime,

M. Louis JAMIN, propriétaire, demeurant ville d'Angers, rue de Paris;

Et M. Pierre MARIET, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 68;

Ont formé une société en nom collectif, pour faire le commerce des ardoises et, s'ils le jugent à propos, celui des tuiles.

Cette société a été contractée pour dix années, qui ont commencé le 1er de ce mois, et finiront le 31 décembre 1855, sous la raison sociale MARIET et JAMIN.

Le siége principal de l'établissement est fixé à Paris, en la demeure de M. Mariet, qui y représentera la maison de commerce, mais néanmoins M. Jamin représentera à Angers ladite maison de commerce.

La mise en société est composée de la jouissance des intérêts des associés dans la carrière des Petits-Carreaux, située commune de Trelazé, près Angers, intérêts s'élevant à deux seizièmes.

Pour extrait délivré par Me Boulanger, notaire soussigné, pour être inséré, conformément à l'article 42 du Code de commerce.

BOULANGER. (5500)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 16 janvier 1846, dûment enregistré, et contenant modification de société,

Entre M. Eugène ROGER, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Martin, 26 et 28, d'une part;

Et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

L'article 17 de l'acte constitutif de la société ROGER et Ce, en date du 29 mai dernier, enregistré et publié, est annulé et remplacé par les conventions suivantes : 1° Une perte de 2,000 fr. constatée par l'inventaire qui aura lieu le 1er août prochain, entraînera la dissolution de société, sur la demande du commanditaire seul; 2° La dissolution de société aura lieu également sur la demande seule du commanditaire, dans le cas où les opérations commerciales, du 1er août 1846 au 1er août 1855 ne donneraient pas pendant ces neuf années de suite, à chacun des inventaires qui auront lieu le 1er août de chaque année, un bénéfice de 3,000 francs au moins. Si cependant une seule de ces 9 années ne donnait pas de bénéfice, la dissolution n'aurait pas lieu, pourvu qu'il n'y ait pas de perte.

Pour extrait. ROGER. (5501)

Etude de Me Augustin FRÈVILLE, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 37.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 26 janvier 1846, enregistré le 27, par Leverdier, qui a reçu les droits;

Entre : 1° M. Louis-Charles DUTILLOY, commis-négociant, demeurant à Paris, rue aux Ours, 29, d'une part;

Et 2° M. Alfred DECAUX, aussi commis-négociant, demeurant à Paris, rue aux Ours, 29, d'autre part;

Il appert :

Art. 1er. Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce ayant pour but l'achat et la vente des laines et cotons filés, situé rue aux Ours, 29, à Paris, où sera établi le siége social. La durée de la société est fixée à dix années et onze mois, qui commenceront à courir le premier février 1846, pour finir le 1er janvier 1857.

La raison et la signature sociales seront DUTILLOY, DECAUX et Ce.

Art. 3. La société sera gérée et administrée conjointement et solidairement par les deux associés. Ils auront tous les deux la signature sociale, mais dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires et besoins de la société, à peine de nullité, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux, et ce, à peine de tous dommages-intérêts en faveur de l'autre associé et du droit pour celui-ci de demander immédiatement la dissolution de la société.

Pour extrait : Aug. FRÈVILLE. (5503)

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, sis à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 22 janvier 1846, enregistré le 26 du même mois, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Ledit acte fait entre le sieur Gabriel-Marie-Stanislas-Ferdinand DUCHEMIN DE LACHENAYE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Anjou-au-Marais, 21, d'une part;

Et le sieur Alexis HAMELIN, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Charlot, 19, d'autre part;

Il appert, qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif ayant pour objet l'achat et la vente des marchandises par commission, et pour le compte de divers.

Que la durée sera de quinze années à partir du 1er janvier 1846, et que son siége sera à Paris, rue d'Anjou-au-Marais, 21;

Que la raison sociale sera, pendant les années 1846, 184e, 1848, DUCHEMIN-DUFAY et Ce; mais à partir de fin décembre 1848, elle pourra être, si le sieur Hamelin le désire : DUCHEMIN-DUFAY et HAMELIN;

Que chacun des associés a la signature sociale dont il ne pourra être fait usage que pour les besoins et affaires de ladite société, à peine de nullité, tant vis-à-vis des tiers que de la société, de tous effets et engagemens revêtus de la signature sociale, et qui n'auraient pas pour cause une opération ou une affaire de la société.

Pour extrait : BEAUVOIS. (3505)

Etude de Me MARTIN-LEROY, agréé, rue Trainée-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 22 janvier 1846, enregistré;

Appert que,

Entre M. Eléonore CHEVASSUS, fabricant de dorures pour passementeries, demeurant à Lyon, rue de la Cage, 6, présentement à Paris, rue Montmartre, hôtel de Rome, d'une part;

Et les personnes dénommées qualifiées et domiciliées audit acte, comme commanditaires, d'autre part;

Il est formé entre les parties désignées audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Chevassus seulement, et en commandite à l'égard des autres intéressés, ayant pour objet la fabrication et la vente des traits et filés d'or et d'argent, fin, mi-fin et faux.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue de Montmorency, 20.

La signature sociale sera CHEVASSUS et Ce. M. Chevassus seul, gérant responsable, aura la signature, mais à la condition expresse de ne s'en servir que pour les affaires de la société, et avec interdiction absolue de créer des obligations, des billets ou effets de commerce, de quelque nature que ce soit.

Chacun des commanditaires apporte et fournit à la société une somme de 40,000 fr. ensemble 80,000 fr., qui seront versés dans les six premiers mois, et au fur et à mesure des besoins de la société.

La durée de la société est fixée à douze années consécutives qui ont commencé à courir le 1er janvier 1846, pour finir le 31 décembre 1857.

MARTIN-LEROY. (5504)

D'un acte reçu par Me Boissel et son collègue, notaires à Paris, le 19 janvier 1846, enregistré à Paris, 4e bureau, le 23 du même mois, folio 48, verso, case 1, par Dufresneau, qui a perçu 5 fr. 50 cent.,

Il a été extrait ce qui suit :

Il est formé une société en commandite par actions entre :

1° M. Joao-Antoine GOMEZ DE SOUZA, propriétaire, demeurant à Pedrouoz (Portugal);

2° M. Pierre PRON DE MENDONÇA, propriétaire, demeurant à Paris, rue Marbœuf, 21;

3° M. Etienne STERLINQUE, propriétaire, demeurant aux Batignolles, rue Saint-Louis, n. 42;

4° M. François MONGINOT, directeur de l'Ecole pratique du commerce, demeurant à Paris, rue Montmartre, 181;

5° M. Charles-Nicolas LEJEUNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54 bis;

6° Et tous souscripteurs ou propriétaires des actions dont sera ci-après parlé.

Cette société a pour objet l'exploitation des mines de plomb argentifère de la Beira (Portugal), la vente des produits de cette exploitation, et généralement tout ce qui pourra se rattacher à l'exploitation desdites mines.

La compagnie existera sous la dénomination de Mines de plomb argentifère de la Beira. Sa durée sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 19 janvier 1846.

M. Pron de Mendonça est seul gérant responsable, et il a seul la signature sociale.

La raison et la signature sociales sont : PRON DE MENDONÇA et Ce.

Le siége principal de la société est fixé à Paris, rue Montmartre, 181. Il y aura également un siége à Lisbonne, où résidera le gérant.

Il y aura au siége de la société, à Paris, un directeur général chargé de la gestion et de l'administration de toutes les affaires de la société à Paris. Ce directeur est M. Monginot. Il est nommé pour trois ans, à partir du 19 janvier 1846, et il sera porteur des pouvoirs du gérant.

Le fonds social est fixé à 1,200,000 fr., divisé en deux mille quatre cents actions au porteur de 500 fr. chaque.

Les fondateurs apportent dans la société les mines de plomb argentifère de la Beira, dont la concession leur a été faite à perpétuité par le gouvernement portugais.

Cet apport est ainsi fait par eux, savoir :

Par M. Gomez de Souza, pour quatre dixièmes;

Par M. Pron de Mendonça, pour deux dixièmes;

Par M. Sterlinque, pour deux dixièmes;

Par M. Monginot, pour un dixième;

Par M. Lejeune, pour un dixième.

Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait.

Extrait, par ledit Me Boissel, de la minute dudit acte étant en sa possession.

Signé BOISSEL. (5502)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 15 janvier 1846, enregistré au même lieu, le 19 du même mois, folio 90, recto, cases 6 et 7, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 centimes, dixième compris,

Intervenu entre :

1° M. Lucien ROHART, marchand de vins en gros, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 28;

2° M. Victor ROHART, aussi marchand de vins en gros, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

3° Et M. Carlos ROHART, également marchand de vins en gros, demeurant à Bercy, sur le port, maison Renet.

Il appert ce qui suit :

Après avoir préliminairement expliqué 1° que, dès le 1er janvier 1842, les susnommés avaient formé une société de commerce en nom collectif, dans laquelle M. Lucien Rohart avait apporté son industrie, et ses frères leurs capitaux, ladite société ayant pour objet le commerce des vins; 2° et que cette société de fait avait continué jusqu'alors dans les mêmes termes,

Ont, lesdits frères Rohart, voulant que ladite société ait une existence légale, arrêté les conventions suivantes, qui sont les mêmes qui furent fixées lors de la constitution de leur association.

Il y a société entre MM. Lucien, Victor et Carlos Rohart frères, pour la vente en gros des vins fins et ordinaires, français et étrangers, et de toutes espèces de liqueurs.

La raison sociale est : ROHART frères, et le siége de la société à Paris, rue des Bons-Enfans, 28.

Le siége social a une succursale à Bercy, dans les magasins situés sur le port, maison Renet.

Les associés pourront, d'un commun accord, transporter ledit siége social dans tel lieu qui leur paraîtra plus avantageux aux affaires sociales.

MM. Lucien et Victor Rohart géreront et administreront seuls les affaires de la société.

Ils auront seuls la signature sociale, qu'ils ne pourront employer que pour les opérations de la société.

M. Lucien Rohart apporte dans la société son industrie.

M. Victor Rohart y apporte la somme de 15,000 fr., tant en argent qu'en marchandises.

M. Carlos Rohart y apporte la somme de 10,000 fr., également en argent et marchandises.

La société est en nom collectif entre les trois associés.

Elle aura une durée de dix années consécutives, qui ont commencé à courir lors de sa formation, c'est-à-dire le 1er janvier 1842, pour finir le 31 décembre 1852.

Pour extrait : V. ROHART. (5498)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 JANVIER *1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DEVINAT, anc. épicier aux Batignolles, demeurant à Paris, rue des Lombards, 21, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 5838 du gr.);

Du sieur CARTAL, md de vins, rue Saint-Paul, 8, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 5839 du gr.);

Du sieur NÉEL, md de vins et grainetier à Belleville, rue de Meaux, 8, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 5840 du gr.);

Du sieur UZEL, épicier, rue Neuve-St-Eustache, 58, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N° 5841 du gr.),

Du sieur DUCHÊNE aîné, fab. de chapeaux, rue Geoffroy-Langevin, 7, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 5842 du gr.);

Du sieur DESPREZ-GUYOT, manufacturier à Ivry-sur-Seine, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N° 5843 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur RICHARD, revendeur, faub. du Temple, 85, le 3 février à 2 heures (N° 5794 du gr.);

Du sieur NÉEL, md de vins et grainetier à Belleville, le 2 février à 10 heures (N° 5840 du gr.);

Du sieur HAAS, confiseur, faub. Montmartre, 11, le 3 février à 12 heures (N° 5836 du gr.);

Du sieur BONNE, md de vins à Montmartre, le 3 février à 12 heures (N° 5831 du gr.);

Du sieur METAYER, md de nouveautés, rue des Marais-St-Martin, 56, le 3 février à 12 heures (N° 5827 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LEGENDRE, en son vivant négociant, rue Neuve-des-Mathurins, 27, le 3 février à 3 heures (N° 5396 du gr.);

Du sieur BARDOU, restaurateur à Neuilly, le 3 février à 1 heure (N° 5606 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur VOLKART, md de vins, rue des Cinq-Diamans, 4 et 6, le 3 février à 1 heure (N° 5493 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MELISSENT jeune, grainetier à La Petite-Villette, le 3 février à 12 heures (N° 5463 du gr.);

Du sieur AUTIQUET, libraire, rue Ste-Marguerite-St-Germain, 19, le 3 février à 1 heure (N° 5395 du gr.);

Du sieur BOURDON, md de dentelles, rue Richelieu, 60, le 3 février à 2 heures (N° 5604 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs VIVINIS frères, fab. de clous d'épingles à La Petite-Villette, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 5706 du gr.);

Du sieur CARRÉ, boulanger à Montmartre, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 5683 du gr.);

Du sieur PAUL jeune, anc. fab. de billards, faub. St-Martin, 73, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 5381 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 29 JANVIER.

NEUF HEURES 1/2 : Gerbard, md de meubles, délib. — Corriveau, limonadier, clôt.

ONZE HEURES : Carrière, charpentier, synd. — Carron, entrep. de maçonnerie, vérif.

MIDI 1/2 : Lecocq, entrep. de maçonnerie, clôt.

DEUX HEURES : Bertaut, entrep. de déménagemens, id. — Recoules, libraire, id. — Darnaud de Lasbordes, éditeur de musique, id. — Dlles Barbier, lingères, délib. — Fiolet, marchand de chaussures, synd. — Schramm, crémier, vérif.

TROIS HEURES : Clérin, fab. de cartons, id. — Chavantré, tailleur, id. — Lacroix, calandreur, id. — Lecossois, serrurier, id. — Bouygues et Ce, épiciers, id. — Fouet, anc. boucher, conc. — Petit, md de vins, clôt. — Pellé, md de bois, synd. — Bienémé, fab. de cartonnrgee, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 21 janvier : Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Caroline HÉNIN et Victor-Antoine DROUET, fabricant de bijoux dorés, rue du Temple, 53.
Fagniez avoué.

Le 31 décembre : Jugement qui prononce séparation de corps entre Adèle-Virginie-Clémence JULLIARD et Florimond-Victor-Joseph DELETTRE, ancien bonnetier, rue Neuve-Bréda, 10.
Boncompagne avoué.

Décès et Inhumations.

Du 26 janvier.

Mme Janson, 36 ans, rue de la Pépinière 25. — M. de Framzemberg, 88 ans, rue St-Nicolas, 46. — Mme Hugon, 27 ans, rue de la Chaussée d'Antin, 27. — M. Morin, 46 ans, rue de Longchamp, 45. — Mlle Deville, 24 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 53. — M. Ruffier, 19 ans, rue Grammont, 3. — Mlle Charpentier, 20 ans, rue Blanche, 78. — M. Malbeau, 78 ans, quai de la Mégisserie, 78. — Mme Gibour, 54 ans, rue Meslay, 40. — M. Gontier, 69 ans, rue du Coq-St-Jean, 4. — Mme veuve Cardon, 64 ans, rue Babylone, 10. — Mme veuve Cavant, 74 ans, rue de Sèvres, 137. — M. Descoings, 52 ans, rue de la Harpe, 85.

Bourse du 28 Janvier.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 40	122 55	122 40	122 50
—Fin courant	122 35	122 70	122 35	122 65
3 0/0 compt..	83 65	83 85	83 60	83 85
—Fin courant	83 70	83 85	83 65	83 85
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
D° Roths. c...	100 50	100 50	100 35	100 55
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	123 10	123 20	d. 1 »
	122 80	— —	123 20	123 50	d. » 50
3 0/0	— —	— —	83 90	84 —	d. 1 »
	— —	— —	83 20	83 25	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 10 »	» 5 »	» 25 »	» 22 1/2
3 0/0..	» 10 »	» 5 »	» 5 »	» 7 1/2
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0......	112 —	4 Canaux.....	1265 —
4 0/0...........	107 75	—jouiss......	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg..	107 50
Banque.......	3375 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. d°......	1370 —	Lins Maberly	765 —
Caisse hyp...	572 50	—Pont-Remy	— —
—Oblig.......	— —	Union linière	485 —
A. Gouin......	1155 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	— —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille...	— —	Zinc v. Mont.	— —
Gr. Combe...	1545 —	— Nouv. M...	— —
— Oblig......	— —	Fer. galv.....	— —
—d° nouv....	— —	M.-S.-Samb..	— —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique.	5 0/0 1840	101 1/2
	— diff.	— —		— 1842..	104 1/2
	— pass.	6 1/2		4 1/2 0/0.	— —
	Anc. diff.	— —		3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	— —		2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom..	102 3/4		Banque..	795 —
	Piémont	1255 —		— 1841..	— —
	Portugal......	59 —		Soc. gén.	1580 —
	Haïti.........	— —		2 1/2 Holl...	— —
	Autriche (L)	422 50			

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	1070 —	Fampoux	502 50
—Emprunt...	— —	Strasbourg...	252 50
— d° 1842...	— —	—Oblig.......	— —
Vers. droite..	— —	Mulh. à Th...	— —
— Oblig.......	— —	Marseille......	980 —
— d° 1843...	— —	Montpellier...	425 —
— Gauche...	345 —	Bord. à la T..	195 —
Rouen.........	1010 —	Sceaux	— —
— Oblig......	1015 —	Am. à Boul..	550 —
Rouen-Havre	732 50	Montereau....	467 50
Orléans........	1265 —	Andrezieux...	— —
Emprunt	— —	Dieppe	480 —
Orl. à Vierz.	— —	Anvers	— —
— à Bord. ...	642 50	Napl.-Cast....	— —
Ce du Nord..	755 —		

BRETON.